



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-031-2017-12

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-008 - ARRETE conjoint 2017 - 415 Portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Simone Veil situé 5 allée Eugénie – 75015 Paris, géré par l'association Autisme 75 au profit de l'Association Autisme en Yvelines (3 pages)	Page 4
IDF-2017-12-22-001 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-122 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 8
IDF-2017-12-22-002 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-123 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 11
IDF-2017-12-21-012 - Décision n° 17-1615 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris. (3 pages)	Page 14
IDF-2017-12-21-013 - Décision n° 17-1616 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'hôpital universitaire Paris Centre site Cochin 27 rue du Faubourg Saint- Jacques 75014 Paris. (3 pages)	Page 18
IDF-2017-12-21-014 - Décision n° 17-1617 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Saint Louis 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris. (3 pages)	Page 22

## ARS Ile de France

IDF-2017-12-21-016 - ARRETE N° DOS-2017-2140 Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France (5 pages)	Page 26
IDF-2017-12-21-008 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 103 d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du CH de GONESE vers de nouveaux locaux. (6 pages)	Page 32

IDF-2017-12-21-009 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 105 de modification des locaux de la PUI de l'Hôpital LARIBOISIÈRE (APHP) consistant en un retrait de locaux rattachés au bloc ophtalmologie (2 pages)	Page 39
IDF-2017-12-21-002 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 106 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut mutualiste Montsouris à Paris 75014 à réaliser les préparations de médicaments anticancéreux pour le compte du CH Sainte Anne à Paris 75014 (2 pages)	Page 42
<b>Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt</b>	
IDF-2017-12-21-006 - Arrêté donnant habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures pour la région Ile-de-France (3 pages)	Page 45
IDF-2017-12-21-007 - Arrêté portant labellisation des Centres d'Élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 49
IDF-2017-12-21-005 - Arrêté portant labellisation des Points accueil installation (PAI), pour la région Ile-de-France (2 pages)	Page 52
<b>DRJSCS d'Île-de-France</b>	
IDF-2017-12-21-011 - Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015 (8 pages)	Page 55
IDF-2017-12-21-010 - Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015 (8 pages)	Page 64
<b>Etablissement public foncier Ile-de-France</b>	
IDF-2017-12-19-006 - Décision de préemption n°1700158, LOT 270 399, MUTENFU, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages)	Page 73
IDF-2017-12-21-015 - Décision de préemption n°1700159, parcelle cadastrée AO527p sise 20 ter rue de la Croix boissée à ITTEVILLE (91) (4 pages)	Page 79
IDF-2017-12-21-004 - Décision n° 2017-70 portant publication des dates de signatures de conventions d'intervention foncière - année 2017 (11 pages)	Page 84
IDF-2017-12-04-008 - Décision n°2017-56 portant changement d'affectation de la parcelle préemptée par l'EPFIF cadastrée AI740 à SANNOIS (95) (4 pages)	Page 96
IDF-2017-12-04-009 - Décision n°2017-57 portant changement d'affectation des parcelles préemptées par l'EPFIF cadastrées AI 488 et 489 à ERMONT (95) (4 pages)	Page 101
<b>Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris</b>	
IDF-2017-12-20-013 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 modifié, fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles - Val d'Oise - Yvelines à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France. (11 pages)	Page 106

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-12-008

ARRETE conjoint 2017 - 415

Portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil  
Médicalisé (FAM) Simone Veil situé 5 allée Eugénie –  
75015 Paris, géré par l'association Autisme 75 au profit de  
l'Association Autisme en Yvelines



**ARRETE conjoint 2017 - 415**

**Portant cession d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Simone Veil situé  
5 allée Eugénie – 75015 Paris, géré par l'association Autisme 75 au profit de  
l'Association Autisme en Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS, PRESIDENTE DU CONSEIL DE PARIS SIEGEANT EN  
FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5 et L.314.3 R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** Le code de justice administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-577 du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 14 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 ;
- VU** la délibération adoptée par le Conseil de Paris en date du 14 décembre 2016 portant délégation de signature de Madame La Maire de Paris ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Départemental de Paris ;
- VU** la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, en date du 27 mars 2017 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2010-171 du 5 octobre 2010 portant autorisation de création d'un FAM de 25 places géré par l'Association Autisme 75 ;
- VU** l'arrêté 2016-492 du 21 octobre 2016 portant autorisation d'extension de 4 places du FAM Simone Veil, géré par l'association Autisme 75, portant la capacité totale à 29 places ;

- VU** le traité de fusion sur les modalités de la reprise du FAM en date du 17 octobre 2017 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Autisme en Yvelines du 15 juin 2017 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association Autisme 75 par l'association Autisme en Yvelines ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Autisme 75 du 19 juin 2017 approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association Autisme 75 par l'association Autisme en Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code d'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de gestion du FAM Simone Veil détenue par l'association Autisme 75 sise 78 rue du Dessous-des-Berges - 75013 Paris est cédée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à l'association Autisme en Yvelines sise 3 rue de Verdun – 78590 Noisy-le-Roi.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes handicapées atteintes de troubles du spectre autistique avec ou sans handicaps associés et troubles du comportement sévères a une capacité totale de 29 places se répartissant comme suit :

- 24 places en hébergement complet dont 5 places en alternance,
- 5 places en accueil de jour médicalisé en alternance.

### **ARTICLE 3 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'établissement : 75 004 875 3

Code catégorie : 437

Code discipline : 939

Code clientèle : 437

Codes fonctionnement : 11 et 21

FINESS du gestionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 78 002 189 5

Code statut : 60

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Christophe DEVYS

Pour la Maire de Paris,  
Présidente du Conseil Départemental  
Le directeur de l'action sociale de l'enfance et  
de la santé

*Signé*

Jean-Paul RAYMOND

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-22-001

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-122 constatant la  
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-122  
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1943 portant octroi de la licence n°75#000238 à l'officine de pharmacie sise 138 boulevard de Grenelle à PARIS (75015) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-86 en date du 5 octobre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°75#001904 à l'officine issue du regroupement sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) ;
- VU le courrier en date du 13 décembre 2017 par lequel Monsieur Eric ZANEA représentant légal de la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE DU COMMERCE informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) suite à regroupement et restitue la licence n°75#000238 ;
- CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 5 octobre 2017 susvisé, sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) et exploitée sous la licence n°75#001904, est effectivement ouverte au public à compter du 16 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001904 entraine la caducité de la licence n°75#000238 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 15 décembre 2017 au soir, la caducité de la licence n°75#000238, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001904, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 décembre 2017.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé ;

**Signé**

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2017-12-22-002

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2017-123 constatant la  
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-123  
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 et son article L. 5125-15 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 28 avril 1943 portant octroi de la licence n°75#001062 à l'officine de pharmacie sise 139 avenue Emile Zola à PARIS (75015) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2017-86 en date du 5 octobre 2017 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°75#001904 à l'officine issue du regroupement sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) ;
- VU le courrier reçu en date du 13 décembre 2017 par lequel Madame Barbara PIOT représentante légale de la SELURL PHARMACIE PIOT-CASELLA informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) suite à regroupement et restitue la licence n°75#001062 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 5 octobre 2017 susvisé, sise 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015) et exploitée sous la licence n°75#001904, est effectivement ouverte au public à compter du 16 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°75#001904 entraîne la caducité de la licence n°75#001062 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;





## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 15 décembre 2017 au soir, la caducité de la licence n°75#001062, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°75#001904, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 13-15-17 rue du Commerce à PARIS (75015).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 décembre 2017.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé ;

**Signé**

Pierre OUANHNON



## Agence régionale de santé

IDF-2017-12-21-012

Décision n° 17-1615 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 17-1615**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande présentée le 23 juin 2017 par l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;

CONSIDERANT que le recensement des donneurs doit être amélioré afin d'atteindre le taux national ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et para médicaux doivent être adaptés pour être en adéquation avec le forfait de fonctionnement des coordinations hospitalières de prélèvement (CPO) ;

CONSIDERANT que le prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornée) en diminution depuis plusieurs années devrait pouvoir atteindre 60 prélèvements par an compte tenu du potentiel de l'établissement ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Pitié Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 24 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 décembre 2017

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-12-21-013

Décision n° 17-1616 de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'hôpital universitaire Paris Centre site Cochin 27 rue du Faubourg Saint- Jacques 75014 Paris.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 17-1616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande présentée le 22 juin 2017 par l'hôpital universitaire Paris Centre site Cochin 27 rue du Faubourg Saint Jacques 75014 Paris en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant;

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;

CONSIDERANT que l'outil Cristal action est bien déployé sur le site et les résultats sont analysés ;

CONSIDERANT que le réseau opérationnel de proximité (ROP) montre une organisation satisfaisante qui doit être confortée afin que le potentiel des personnes prélevées (limité par le sous-effectif) puisse être complètement atteint ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et para médicaux doivent être adaptés pour être en adéquation avec le forfait de fonctionnement des coordinations hospitalières de prélèvement (CPO) ;

CONSIDERANT que le prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornée) en diminution depuis plusieurs années devrait pouvoir atteindre 60 prélèvements par an compte tenu du potentiel de l'établissement ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit de l'hôpital universitaire Paris Centre site Cochin 27 rue du Faubourg Saint-Jacques 75014 Paris.



ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 24 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 décembre 2017

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

## Agence régionale de santé

IDF-2017-12-21-014

Décision n° 17-1617 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Saint Louis 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 17-1617**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;

VU la demande présentée le 22 juin 2017 par l'hôpital universitaire Saint Louis 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 27 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante, sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination hospitalière de prélèvement assure ses missions sur l'ensemble du Groupe Hospitalier et son organisation prend en compte la répartition de l'activité de prélèvement sur les deux sites : Saint Louis et Lariboisière ;

CONSIDERANT que l'établissement participe activement au réseau Nord Francilien de prélèvement et que les sites de l'hôpital Avicenne à Bobigny, de l'hôpital Jean Verdier à Bondy et le Centre hospitalier d'Aulnay constituent le réseau de proximité ;

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et para médicaux doivent être adaptés pour être en adéquation avec le forfait de fonctionnement des coordinations hospitalières de prélèvement (CPO) ;

CONSIDERANT que le prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornée) en diminution depuis plusieurs années devrait pouvoir atteindre 60 prélèvements par an compte tenu du potentiel de l'établissement ;

CONSIDERANT que la rénovation du site Lariboisière devrait permettre d'améliorer l'organisation. Les donneurs recensés sont actuellement transférés sur le site de Saint Louis ce qui ne constitue pas une organisation optimale : transfert par SAMU, difficultés pour les proches et possible retard et complications pour le prélèvement ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et l'activité de prélèvements de rein à des fins thérapeutiques sur personne vivante est renouvelée au profit l'hôpital universitaire Saint Louis 1 avenue Claude Vellefaux 75010 Paris.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 19 décembre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 décembre 2017

le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-21-016

ARRETE N° DOS-2017-2140

Fixant le cahier des charges régional de la permanence des  
soins ambulatoires de la région Ile-de-France

**ARRETE N° DOS-2017-2140**  
**Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**  
**de la région Ile-de-France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 23 novembre 2017 ;

**Vu** les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 12 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 7 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 29 novembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 décembre 2017 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 30 novembre 2017 ;

**Vu** les avis favorables :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 décembre 2017 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 21 novembre 2017 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;



- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Vu** les avis favorables :

- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 décembre 2017 ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 14 décembre 2017 ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 décembre 2017 ;

**Vu** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 20 décembre 2017 ;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<http://sante-iledefrance.fr/PDSA/2018/PDSA-Cahier-des-charges-2018.pdf>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :


- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 35 rue de la Gare à Paris ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - délégation départementale de Paris, 35 rue de la Gare à Paris ;
  - délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 5/7 promenade Jean Rostand à Bobigny ;
  - délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

**Article 2** : L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France N°DOS-2016-460 du 19 décembre 2016 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2017 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-21-008

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 103**  
**d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur**  
**du CH de GONESE vers de nouveaux locaux.**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 103**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 3 avril 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.46 au sein du Centre hospitalier de GONESSE ;
- VU la demande déposée le 5 avril 2016 et complétée le 4 mai 2016 par Madame Catherine VAUCANSANT, directrice de l'établissement, en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GONESSE, du site géographique sis 25 rue Theilley à GONESSE (95500) vers le site géographique sis Boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500) ayant fait l'objet d'une suspension de délai le 21 juillet 2016 ;
- VU les documents communiqués par l'établissement le 17 novembre 2017 ayant permis la reprise des délais d'instruction pour les activités de vente de médicaments au public, de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par le procédé à la vapeur d'eau ;
- VU les rapports d'enquête, en date du 6 juillet 2016, et ses conclusions définitives en date du 30 novembre 2017, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** la suspension du délai d'instruction de la demande de transfert de la pharmacie à usage intérieur déposée en 2016 par le Centre hospitalier de GONESSE pour les missions et les activités suivantes :

- activité de la pharmacie à usage intérieur prévues à l'article R.5126-8 du Code de santé publique, à l'exception des préparations de médicaments anticancéreux et autres produits à risque ;
- activité de vente de médicaments au public et de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau ;
- activité de préparation des médicaments anticancéreux et autres produits à risque ;


**CONSIDERANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la délimitation de zones réservées à la mise en quarantaine des produits non encore réceptionnés et la mise en place d'une procédure définissant les modalités de libération des produits avant stockage ;
- la mise en place de sous-traitances pour la production des préparations non stériles nécessitant la manipulation de produits notamment cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR)
- la mise à jour du manuel d'assurance qualité et des procédures relatives à la stérilisation ;

**CONSIDERANT** la réponse du directeur d'établissement en date du 17 novembre 2017 retirant sa demande d'autorisation d'activité de préparation des médicaments anticancéreux et autres produits à risque ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de en vue du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de GONESSE, du site géographique sis 25 rue Theilley à GONESSE (95500) vers le site géographique sis Boulevard du 19 mars 1962 à GONESSE (95500) et est autorisé à réaliser les missions et activités suivantes :

- 
- activité de la pharmacie à usage intérieur prévues à l'article R.5126-8 du Code de santé publique, à l'exception des préparations de médicaments anticancéreux et autres produits à risque ;
  - activité de vente de médicaments au public et de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
  - activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables par la vapeur d'eau.

ARTICLE 2 La demande d'autorisation de réalisation de préparations de médicaments anticancéreux et autres produits à risque est devenue sans objet (fera l'objet d'une autorisation séparée).

ARTICLE 3 : Les locaux de l'activité de la pharmacie à usage intérieur prévues à l'article R.5126-8 du Code de santé publique, à l'exception des préparations de médicaments anticancéreux et autres produits à risque et les locaux de l'activité de vente de médicaments au public et de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, d'une superficie totale de 1280 m<sup>2</sup> sont situés au rez-de-chaussée bas du Centre hospitalier, tels que décrits dans le dossier de la demande :

➤ Secteur médicament

- une pièce de stockage et distribution des médicaments : 270 m<sup>2</sup> ;
- une pièce de stockage des solutés massifs : 166 m<sup>2</sup> ;
- une pièce de stockage des gaz à usage médical : 20 m<sup>2</sup> ;
- une pièce de stockage des stupéfiants : 7 m<sup>2</sup> ;
- une pièce de stockage des médicaments dérivés du sang (MDS) : 11 m<sup>2</sup> ;
- une gare d'arrivée des armoires de médicaments : 8 m<sup>2</sup> ;
- un espace non cloisonné d'attente pour les fournisseurs : 7 m<sup>2</sup> ;
- un ensemble de sanitaires : 12 m<sup>2</sup> ;

➤ Secteur des dispositifs médicaux

- une zone de réception et de stockage des dispositifs médicaux : 435 m<sup>2</sup> ;
- une gare d'arrivée des armoires de dispositifs médicaux et solutés massifs : 13 m<sup>2</sup> ;

➤ Secteur zone technique

- un bureau PHA 3287 : 24 m<sup>2</sup> ;
- un sas PHA 3699 : 3 m<sup>2</sup> ;
- un ensemble de pièces dédiées à la réalisation des préparations non stériles comprenant un sas, un préparatoire et une laverie : 19 m<sup>2</sup> ;

➤ Secteur rétrocession

- un ensemble de pièces pour l'accueil des patients ambulatoires et la rétrocession des médicaments comprenant un accès des personnes par une entrée indépendante, une salle d'attente, un bureau confidentiel, et un stockage des médicaments de rétrocession : 40 m<sup>2</sup> ;
- une gare d'envoi commune aux médicaments et aux dispositifs médicaux : 51m<sup>2</sup> ;
- un local de stockage des produits inflammables et de stockage des produits rappelés ou défectueux : 19 m<sup>2</sup> ;
- un ensemble de bureaux et salle de réunion : 174 m<sup>2</sup>

Les locaux de l'activité de la pharmacie à usage intérieur de l'unité de stérilisation, d'une superficie totale de 515 m<sup>2</sup> sont situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment entre le bloc obstétrical et le bloc chirurgical du Centre hospitalier, tels que décrits dans le dossier de la demande :

➤ un ensemble de locaux destinés au lavage :

- une pièce principale : 123.69 m<sup>2</sup> ;
  - une pièce réservée au lavage manuel appelée zone KARCHER : 15.56 m<sup>2</sup> ;
  - un local de quarantaine destiné aux dispositifs médicaux exposés au risque prion : 5.08 m<sup>2</sup> ;
- une zone de conditionnement : 89.16 m<sup>2</sup> ;
- une zone de chargement des autoclaves : 60.57 m<sup>2</sup> ;
- une zone de déchargement des autoclaves : 34.73 m<sup>2</sup> ;



- un ensemble de locaux de stockage :
  - stockage des consommables nécessaires à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux : 36.41 m<sup>2</sup> ;
  - stockage du matériel stérile des blocs opératoires et utilisables en cas de perte d'instruments : 8.83 m<sup>2</sup> ;
  - stockage des déchets : 7.59 m<sup>2</sup> ;
- Un local d'entretien de la zone propre : 7.74 m<sup>2</sup> ;
- Un local à archives : 3.9 m<sup>2</sup> ;
- Un ensemble de sas :
  - dépôts des dispositifs médicaux en provenance des unités de soins : 7.33 m<sup>2</sup> ;
  - décartonnage : 9.35 m<sup>2</sup> ;
  - accès zone de conditionnement : 4.88 m<sup>2</sup> ;
- Un ensemble de locaux réservés au personnel et circulation (bureaux, pièce de détente, vestiaires) : 85 m<sup>2</sup> ;
- une pièce réservée à la distribution du matériel stérile, comportant un guichet s'ouvrant vers la gare AGV de départ des armoires : 14.57 m<sup>2</sup> ;


ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur assurera les missions obligatoires définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, y compris la réalisation des préparations magistrales stériles.

ARTICLE 5 : La pharmacie assurera également l'activité de

- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- stérilisation des dispositifs médicaux suivant le procédé à la vapeur d'eau ;
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

en application de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

- 
- ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur ainsi transférée ne fonctionne pas effectivement à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 9 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-21-009

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 105 de  
modification des locaux de la PUI de l'Hôpital  
LARIBOISIERE (APHP) consistant en un retrait de locaux  
rattachés au bloc ophtalmologie

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 105**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.218 au sein de l'Hôpital universitaire Lariboisière situé 2, rue Ambroise Paré à Paris (75010) ;
- VU la demande déposée le 16 août 2017 par Madame Bénédicte ISABEY, Directrice du groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Saint-Louis/Lariboisière/Fernand-Widal, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital universitaire Lariboisière situé 2, rue Ambroise Paré à Paris (75010) ;
- VU le rapport unique d'instruction en date du 4 décembre 2017 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un retrait de locaux pharmaceutiques d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> attenants au bloc d'ophtalmologie, du périmètre des locaux de l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur et font suite au transfert du bloc d'ophtalmologie de l'Hôpital Lariboisière vers le pôle ophtalmologique de l'Hôpital Cochin ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital universitaire Lariboisière situé 2, rue Ambroise Paré à Paris 10<sup>ème</sup> (Hôpitaux universitaires Saint-Louis/Lariboisière/Fernand-Widal), consistant en la suppression de locaux pharmaceutiques d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> attenant au bloc d'ophtalmologie, dédiés à l'activité de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur.

Les autres locaux affectés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables sont inchangés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 décembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**signé**

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-12-21-002

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 106**  
autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut  
mutualiste Montsouris à Paris 75014 à réaliser les  
préparations de médicaments anticancéreux pour le compte  
du CH Sainte Anne à Paris 75014

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 106**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 14 novembre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H79 au sein de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) ;
- VU la demande déposée le 23 octobre 2017 par Monsieur Jean-Michel GAYRAUD, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) ;
- VU la convention en date de 13 octobre 2017, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Sainte-Anne situé 1, rue Cabanis à Paris (75014) confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut mutualiste Montsouris ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 4 décembre 2017 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte du Centre hospitalier Sainte-Anne ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut mutualiste Montsouris, situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) consistant à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux sous forme injectable pour le compte du Centre hospitalier Sainte-Anne situé 1, rue Cabanis à Paris (75014).
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 DEC. 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*signé*

Christophe DEVYS



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-12-21-006

Arrêté donnant habilitation des organismes de formation  
pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif  
21 heures pour la région Ile-de-France



PRÉFET DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

Arrêté N°

**Donnant habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre  
du stage collectif 21 heures pour la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1 et D.343-4 à D.343-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des plans de développement rural sur la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu le cahier des charges « stage collectif de formation 21 heures » support de l'attribution de l'habilitation des organismes de formation, validé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'appel à candidatures relatif à l'habilitation des organismes de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures, formulé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France, et le cahier des charges associé, publiés le 10 octobre 2017 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2017 par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Labellisation**

La chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France, en partenariat avec Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France et Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, est retenue en tant qu'organisme de formation pour l'organisation et la mise en œuvre du stage collectif 21 heures pour la région Ile de France.

Cette structure régionale est habilitée pour le dispositif régional « stage 21h » qui se déroulera dans deux antennes :

- une antenne pour les départements des Yvelines, Essonne, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris
- une antenne pour le département de Seine-et-Marne

La structure habilitée devra respecter l'ensemble des conditions prévues par le cahier des charges ayant servi de support à l'appel à candidatures «stage collectif de formation 21 heures».

La structure habilitée s'engage à informer la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France de tout changement significatif relevant du dossier d'habilitation. En cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions, l'habilitation pourra être retirée.

### **Article 2 : Durée**

La durée de l'habilitation est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 donnant habilitation des structures pour la mise en œuvre du stage collectif 21 heures pour la région d'Ile-de-France est abrogé.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2017**  
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-12-21-007

Arrêté portant labellisation des Centres d'Élaboration du  
plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la  
région d'Ile-de-France



PRÉFET DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N°**

**Portant labellisation des Centres d'Elaboration du plan de professionnalisation personnalisé  
(CEPPP) pour la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1 et D.343-4 à D.343-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des plans de développement rural sur la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le cahier des charges « Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé » support de l'attribution de la labellisation, validé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'appel à candidatures relatif à la labellisation pour les Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) formulé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France, et le cahier des charges associé, publiés le 10 octobre 2017 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France;



Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2017 par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Labellisation**

La labellisation en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour la région Ile-de-France est accordée à la chambre d'agriculture de région d'Ile-de-France.

Cette structure régionale est labellisée pour le dispositif régional CEPPP qui sera constitué de deux antennes :

- une antenne pour les départements des Yvelines, Essonne, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris
- une antenne pour le département de Seine-et-Marne

La structure labellisée devra respecter l'ensemble des conditions prévues par le cahier des charges ayant servi de support à l'appel à candidatures « CEPPP ».

La structure labellisée CEPPP s'engage à informer conjointement le préfet de région et la présidente du conseil régional d'Ile-de-France de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

En cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions, la labellisation peut être retirée par le préfet, après avis du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France.

### **Article 2 : Durée**

La durée de la labellisation est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 : Application**

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant labellisation des Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) pour la région d'Ile-de-France est abrogé.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-12-21-005

Arrêté portant labellisation des Points accueil installation  
(PAI), pour la région Ile-de-France





PRÉFET DE REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

**Arrêté N°**

**Portant labellisation des Points accueil installation (PAI)  
pour la région d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1 et D.343-4 à D.343-24 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des plans de développement rural sur la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le cahier des charges « Point Accueil Installation » support de l'attribution de la labellisation, validé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France en date du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'appel à candidatures relatif à la labellisation pour les Points Accueil Installation (PAI) formulé par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France, et le cahier des charges associé, publiés le 10 octobre 2017 sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France;

Vu la candidature déposée par l'association régionale des points accueil installation d'Île-de-France en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu le 4 décembre 2017 par le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France ;

Vu l'avis de la présidente du conseil régional d'Ile-de-France du 18 décembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

## ARRETE

### **Article 1 : Labellisation**

La labellisation en tant que point accueil installation (PAI) pour la région Ile-de-France est accordée à l'association régionale des points accueil installation d'Île-de-France.

Cette structure régionale est labellisée pour le dispositif régional PAI qui sera constitué de deux antennes :

- une antenne pour les départements des Yvelines, Essonne, Val d'Oise, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Paris
- une antenne pour le département de Seine-et-Marne

La structure labellisée devra respecter l'ensemble des conditions prévues par le cahier des charges ayant servi de support à l'appel à candidatures « PAI ».

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et la présidente du conseil régional d'Ile-de-France de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

En cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions, la labellisation peut être retirée par le préfet, après avis du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture de la région Ile-de-France.

### **Article 2 : Durée**

La durée de la labellisation est fixée à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 3 : Application**

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant labellisation des Points Accueil Installation (PAI) pour la région d'Ile-de-France est abrogé.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Michel CADOT

# DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2017-12-21-011

Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n° IDF**

**portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués  
aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de  
l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.314-7, R.314-17, R. 314-28 à R.314-33 et R.314-49 ;
- Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations sociales ;

**Considérant** les données relatives aux indicateurs transmises par les services délégués aux prestations familiales aux directions départementales de la cohésion sociale d'Ile-de-France, validées et agrégées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris - Tél : 01 40 77 55 00 - DRJSCS75@drjscs.gouv.fr  
www.ile-de-france.jeunesse-sports.gouv.fr - www.ile-de-france.sante.gouv.fr - www.lacse.fr

# ARRÊTE

## Article 1

Les valeurs moyennes et médianes des indicateurs calculées sur la base des comptes de l'exercice 2015 dans le ressort de la région Ile-de-France et de chacun des départements qui la composent sont annexées au présent arrêté :

**Annexe 1** : Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

**Annexe 2** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

**Annexe 3** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 4** : Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 5** : Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

## Article 2

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux directions départementales de la cohésion sociale des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

## Article 3

Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Ile-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

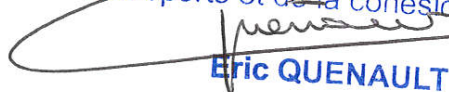
  
Eric QUENAULT



Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France  
(1/2)

Données générales	
	Exercice 2015
Mesures au 31/12	2 391
Mesures en moyenne dans l'année	2 376
ETP	164
Nombre de points	580 129

Indicateurs de référence	
	Exercice 2015
Poids moyen de la mesure	20,35
Valeur du point service	17,87
Nombre de points par ETP	3 543
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	15,06

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels	
	Exercice 2015
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	14,27
- Valeur du point délégué	7,74
- Valeur du point autres personnels	6,53

Indicateurs relatifs au personnel	
	Exercice 2015
Nombre de postes ETP (en %)	
Délégués	55,5%
Autres personnel	44,5%

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France  
(2/2)

Indicateur de qualification	
Niveau I (H1/H)	6,3%
Niveau II (H2/H)	6,6%
Niveau III (H3/H)	63,1%
Niveau IV (H4/H)	12,2%
Niveau V (H5/H)	11,3%
Niveau VI (H6/H)	0,5%
<b>Niveaux I à VI</b>	<b>100,0%</b>
Indicateur de formation	
	<b>Exercice 2015</b>
nb d'h/ETP	43,6
Indice de vieillesse-technicité	
	1,34
Exercice 2015	
<b>Nombre de points par l'ensemble des ETP</b>	<b>3 543</b>
Nombre de points par ETP délégués	6 388
Nombre de points par ETP autres personnels	7 953

Indicateurs d'activité	
	<b>Exercice 2015</b>
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
<b>Indicateur de temps actif mobilisable</b>	1,03
Exercice 2015	
<b>Coût de l'intervention des délégués</b>	30,33



## Annexe 2

Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures  
des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

Répartition des mesures au 31/12, en moyenne dans l'année selon leur nature et flux		Exercice 2015	
		En nombre	En % du Total des mesures au 31/12
<b>MJAGBF ou TPSE</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	2375,5	99,4%
	Nombre de mesures au 31/12	2391	100,0%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	608	25,4%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	547	22,9%
<b>MJAGBF doublée d'une MAJ</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	0	0,0%
	Nombre de mesures au 31/12	0	0,0%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	0	0,0%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	0	0,0%
<b>Total des mesures (MJAGBF et MJAGBF doublée d'une MAJ)</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	2375,5	99,35%
	Nombre de mesures au 31/12	2391	100,0%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	610	25,5%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	545	22,8%



**Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures  
des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)**

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Mesures en moyenne	2 375,5	278,3	197,5	197,5	387,0	387,0	360,0	360,0	563,5	563,5	245,5	245,5	311,0	311,0	178,0	178,0	133,0	133,0
Mesures au 31/12	2 391	285	211	211	401	401	354	354	558	558	243	243	326	326	176	176	122	122
Mesures nouvelles	608	74	67	67	119	119	63	63	114	114	80	80	87	87	39	39	39	39
Sorties de mesures	547	60	40	40	91	91	75	75	124	124	55	55	58	58	43	43	61	61
% mesures au 31/12 dans le total des mesures	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Mesures en moyenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mesures au 31/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures nouvelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sorties de mesures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
% mesures au 31/12 dans le total	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mesures en moyenne	2 375,5	278,3	197,5	197,5	387,0	387,0	360,0	360,0	563,5	563,5	245,5	245,5	311,0	311,0	178,0	178,0	133,0	133,0
Mesures au 31/12	2 391	285	211	211	401	401	354	354	558	558	243	243	326	326	176	176	122	122
Mesures nouvelles	610	74	67	67	119	119	63	63	114	114	80	80	87	87	41	41	39	39
Sorties de mesures	545	60	40	40	91	91	75	75	124	124	55	55	58	58	41	41	61	61



Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel  
des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Nombre total d'ETP	163,8	20,2	10,0	10,0	24,0	24,0	20,8	20,8	38,3	38,3	15,1	15,1	21,3	21,3	19,7	19,7	14,6	14,6
% d'ETP délégués à la tutelle	55,5%	55,1%	58,7%	58,7%	56,3%	56,3%	63,7%	63,7%	63,3%	63,3%	48,3%	48,3%	54,0%	54,0%	43,7%	43,7%	45,2%	45,2%
% ETP autres personnels	44,5%	44,9%	41,3%	41,3%	43,8%	43,8%	36,3%	36,3%	36,7%	36,7%	51,7%	51,7%	46,0%	46,0%	56,3%	56,3%	54,8%	54,8%
Indicateur de formation	43,56	47,84	11,89	11,89	47,70	47,70	18,02	18,02	47,98	47,98	13,42	13,42	49,30	49,30	67,07	67,07	90,98	90,98
Indicateur de qualification	Niveau I	6,3%	6,1%	11,0%	4,2%	4,2%	12,8%	12,8%	0,9%	0,9%	14,8%	14,8%	5,0%	5,0%	3,8%	3,8%	7,1%	7,1%
	Niveau II	6,6%	5,9%	2,8%	2,8%	8,3%	8,3%	8,9%	8,9%	4,5%	4,5%	1,1%	1,1%	4,7%	4,7%	14,5%	14,5%	
	Niveau III	63,1%	60,4%	64,2%	64,2%	64,6%	64,6%	54,4%	54,4%	76,4%	76,4%	56,6%	56,6%	70,6%	70,6%	49,1%	49,1%	
	Niveau IV	12,2%	12,1%	19,4%	19,4%	12,5%	12,5%	13,8%	13,8%	9,7%	9,7%	11,6%	11,6%	4,7%	4,7%	2,2%	2,2%	
	Niveau V	11,3%	10,3%	2,6%	2,6%	10,4%	10,4%	10,1%	10,1%	7,3%	7,3%	15,9%	15,9%	13,2%	13,2%	30,4%	30,4%	
	Niveau VI	0,5%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,1%	1,1%	0,0%	0,0%	1,8%	1,8%	0,0%	0,0%	
Niveaux I à VI	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indicateur de vieillesse - technicité J/I	1,34	1,35	1,37	1,37	1,39	1,39	1,30	1,30	1,35	1,35	1,34	1,34	1,35	1,35	1,29	1,29	1,24	1,24



## Annexe 5

Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Points mesures nouvelles	95 209	12 101	9 381	9 381	17 365	17 365	9 381	9 381	16 567	16 567	14 820	14 820	15 918	15 918	5 489	5 489	6 287	6 287
Points mesure en moyenne	484 920	57 636	39 276	39 276	77 328	77 328	74 376	74 376	115 740	115 740	53 622	53 622	61 650	61 650	36 468	36 468	26 460	26 460
Total des points	580 129	73 005	48 657	48 657	94 693	94 693	83 757	83 757	132 307	132 307	68 442	68 442	77 568	77 568	41 957	41 957	32 747	32 747
Poids moyen de la mesure	20,35	20,45	20,53	20,53	20,39	20,39	19,39	19,39	19,57	19,57	23,23	23,23	20,51	20,51	19,64	19,64	20,52	20,52
Valeur du point service	17,87	16,57	14,13	14,13	16,59	16,59	14,71	14,71	20,91	20,91	13,46	13,46	16,30	16,30	24,76	24,76	26,48	26,48
Nombre de points par ETP	3 543	3 794	4 852	4 852	3 946	3 946	4 036	4 036	3 457	3 457	4 530	4 530	3 642	3 642	2 130	2 130	2 243	2 243
Nombre de mesure moyenne par ETP	15,06	16,13	20,63	20,63	16,78	16,78	17,16	17,16	14,70	14,70	19,26	19,26	15,48	15,48	9,06	9,06	9,54	9,54
Valeur du point délégué	7,74	7,63	6,19	6,19	7,07	7,07	7,54	7,54	9,86	9,86	5,27	5,27	7,72	7,72	7,90	7,90	8,97	8,97
Valeur du point autres personnel	6,53	5,84	5,44	5,44	5,72	5,72	4,88	4,88	5,71	5,71	5,97	5,97	6,18	6,18	12,39	12,39	12,55	12,55
Valeur du point personnel	14,27	13,34	11,63	11,63	12,79	12,79	12,42	12,42	15,56	15,56	11,23	11,23	13,90	13,90	20,29	20,29	21,52	21,52
Nombre de points par ETP délégués	6 388	6 543	8 267	8 267	7 014	7 014	4 036	4 036	5 463	5 463	9 376	9 376	6 745	6 745	4 879	4 879	4 962	4 962
Nombre de points par ETP autres personnels	7 953	8 891	11 746	11 746	9 018	9 018	17	17	9 417	9 417	8 763	8 763	7 915	7 915	3 780	3 780	4 093	4 093
Temps actif mobilisable des délégués	1,03	0,92	0,88	0,88	0,94	0,94	0,90	0,90	0,87	0,87	0,97	0,97	1,99	1,99	1,00	1,00	0,69	0,69
Coût de l'intervention des délégués	30,3	32,9	39,2	39,2	32,8	32,8	33,0	33,0	39,6	39,6	31,6	31,6	17,2	17,2	21,9	21,9	44,4	44,4

# DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2017-12-21-010

Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n° IDF**

**portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.314-7, R.314-17, R. 314-28 à R.314-33 et R.314-49 ;
- Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations sociales ;

**Considérant** les données relatives aux indicateurs transmises par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs aux directions départementales de la cohésion sociale d'Ile-de-France, validées et agrégées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris - Tél : 01 40 77 55 00 - DRJSCS75@drjscs.gouv.fr  
www.ile-de-france.jeunesse-sports.gouv.fr - www.ile-de-france.sante.gouv.fr - www.lacse.fr

# ARRÊTE

## Article 1

Les valeurs moyennes et médianes des indicateurs calculées sur la base des comptes de l'exercice 2015 dans le ressort de la région Ile-de-France et de chacun des départements qui la composent sont annexées au présent arrêté :

**Annexe 1** : Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France

**Annexe 2** : Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 3** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 4** : Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

## Article 2

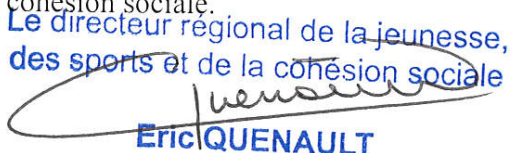
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux directions départementales de la cohésion sociale des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

## Article 3

Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Ile-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale  
  
Eric QUENAULT



## ANNEXE 1

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection  
des majeurs de la région Ile-de-France  
(1/3)

Données générales	
	Exercice 2015
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	30 954
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	31 337
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	31 060
ETP	1 065,2
Nombre de points	4 100 792

Indicateurs de référence	
	Exercice 2015
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,00
Valeur du point service	15,01
Nombre de points par ETP	3 850
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,59

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels	
	Exercice 2015
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,83
- Valeur du point délégué	6,14
- Valeur du point autres personnels	5,69

## ANNEXE 1

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection  
des majeurs de la région Ile-de-France  
(2/3)

Indicateurs relatifs au personnel	
Nombre de postes ETP (en %)	<b>Exercice 2015</b>
<b>Délégués</b>	51,6%
<b>Autres personnel</b>	48,4%
Indicateur de qualification en 2009	<b>Exercice 2015</b>
Niveau I (H1/H)	6,4%
Niveau II (H2/H)	12,2%
Niveau III (H3/H)	47,8%
Niveau IV (H4/H)	18,9%
Niveau V (H5/H)	13,6%
Niveau VI (H6/H)	1,1%
<b>Niveaux I à VI</b>	<b>100%</b>
Indicateur de formation	<b>Exercice 2015</b>
nb d'h/ETP	35,8
Indicateur de vieillesse-technicité	1,15



**ANNEXE 1**

**Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection  
des majeurs de la région Ile-de-France**

**(3/3)**

Indicateurs relatifs au nombre de mesures		
	Exercice 2015	
	Nombre de points (en %)	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
TPSA	0,6%	0,4%
Curatelle renforcée	64,9%	56,9%
Curatelle simple	2,8%	2,9%
Tutelle	26,1%	34,8%
Sauvegarde de justice	2,2%	1,2%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	3,4%	3,6%
Subrogé tuteur ou curateur	0,1%	0,2%
<b>TOTAL en %</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL en nombre</b>	<b>4 100 793</b>	<b>31 337</b>
Etablissement	23,7%	35,0%
Domicile	76,3%	65,0%
	<b>Exercice 2015</b>	
<b>Nombre de points par l'ensemble des ETP</b>	<b>3 850</b>	
Nombre de points par ETP délégués	7 460	
Nombre de points par ETP autres personnels	7 955	

Indicateurs d'activité	
	Exercice 2015
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
<b>Indicateur de temps actif mobilisable</b>	0,93
	<b>Exercice 2015</b>
<b>Coût de l'intervention des délégués</b>	30,22



## ANNEXE 2

Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France  
(Pour la région et les départements)

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,00	10,99	11,27	11,17	10,49	10,40	10,73	10,76	11,13	10,92	11,45	11,27	11,27	11,25	11,16	10,99	10,38	10,14
VPS	15,01	14,66	15,33	15,32	15,05	14,75	14,36	14,56	14,64	14,83	14,31	14,27	14,35	14,39	14,99	14,84	17,93	18,37
Nombre de points par ETP	3 850	3 835	3 781	3 870	3 911	3 859	3 985	3 972	3 987	3 835	3 784	3 703	4 059	3 655	3 692	3 700	3 517	3 456
Nombre de mesure moyenne par ETP	29,59	29,48	29,07	29,75	30,07	29,67	30,64	30,54	30,65	29,48	29,09	28,47	31,21	28,10	28,38	28,45	27,04	26,56
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont VPS délégué à la tutelle	11,83	11,95	12,50	12,08	12,03	11,87	11,70	11,86	10,90	11,15	11,53	11,58	10,71	10,53	11,81	11,95	13,96	13,98
VPS autres personnel	5,69	6,21	6,67	6,56	6,05	6,04	5,26	5,22	5,57	5,07	6,16	6,54	5,48	5,26	3,15	4,89	7,07	7,52
Nombre de points par ETP délégués	7 460	7 266	7 664	7 774	7 409	7 676	6 983	7 146	8 002	7 188	7 577	6 845	7 581	7 665	7 165	7 266	7 206	6 823
Nombre de points par ETP autres personnels	7 955	7 672	7 462	7 567	8 285	8 196	9 284	9 115	7 947	8 274	7 558	5 904	8 738	8 756	7 617	7 670	6 871	6 546
Temps actif mobilisable des délégués à la Coût de l'intervention des délégués à la	0,93	0,96	0,95	0,98	0,98	0,97	0,86	0,87	0,95	0,98	1,00	1,03	0,94	0,94	0,92	0,99	0,83	0,82
	30,22	29,24	28,26	28,88	28,30	25,81	31,77	30,76	27,82	29,94	26,69	26,79	27,62	23,37	39,15	34,07	34,25	34,05



ANNEXE 3  
Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services mandataires judiciaires à la protection  
des majeurs de la région Ile-de-France  
(Pour la région et les départements)

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Tutelle	10 916	226	1 760	133	1 704	447	1 469	404	1 277	333	1 038	133	1 485	210	1 070	269	1 116	271
Curatelle renforcée	17 594	363	3 183	173	2 313	558	2 391	578	2 310	619	1 946	270	2 203	301	2 014	422	1 237	283
Curatelle simple	921	17	188	12	105	22	97	24	107	26	107	12	143	16	104	30	72	22
TPSA ou MAJ	129	3	11	1	17	5	3	3	13	13	55	27	6	3	7	7	20	2
Sauvegarde de justice	369	8	134	12	25	5	24	7	37	8	43	8	64	14	20	6	22	5
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	1 082	24	134	14	206	42	91	17	110	25	92	46	50	25	212	34	189	53
Subrogé tuteur ou curateur	49	1	5	1	1	1	1	1	4	2	12	3	25	13	2	1	1	1
Total des mesures hors sauvegarde	30 691	617	5 278	308	4 345	1 132	4 050	1 029	3 819	1 014	3 249	414	3 911	551	3 407	754	2 633	617
Total des mesures avec sauvegarde	31 060	619	5 412	320	4 369	1 134	4 074	1 035	3 856	1 027	3 292	415	3 975	545	3 427	760	2 655	619
Mesures en établissement	10732	235	1750	143	1812	498	1648	432	1280	370	1023	49	1104	185	1006	330	1111	275
Mesures à domicile	19959	368	3528	188	2533	635	2403	597	2539	643	2226	368	2808	347	2401	424	1522	359
Sorties de mesures	3 171	67	735	61	345	410	354	75	331	92	437	47	346	62	286	58	337	88
Mesures nouvelles	3 672	99	604	48	99	117	464	116	480	121	546	88	539	137	366	127	263	79



## ANNEXE 4

Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France  
(Pour la région et les départements)

Exercice 2015	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Nombre total d'ETP	1 065,2	23,3	193,6	10,6	140,6	36,0	131,6	32,7	129,1	35,3	119,6	16,9	132,4	20,6	124,3	27,3	94,0	23,3
% d'ETP délégués à la tutelle	51,6%	51,4%	49,3%	49,7%	52,8%	51,8%	57,1%	56,0%	49,8%	53,5%	49,9%	46,6%	53,5%	53,9%	51,5%	51,4%	48,8%	50,6%
% ETP autres personnels	48,4%	48,6%	50,7%	50,3%	47,2%	48,2%	42,9%	44,0%	50,2%	46,5%	50,1%	53,4%	46,5%	46,1%	48,5%	48,6%	51,2%	49,4%
Indicateur de formation	35,8	32,7	26,6	28,0	49,7	57,2	22,3	22,7	31,6	29,3	32,0	30,1	48,6	50,2	58,8	58,0	13,2	23,6
Indicateur de qualification	Niveau I	6,4%	10,4%	2,0%	2,4%	1,9%	5,9%	3,0%	2,5%	1,9%	19,0%	27,2%	3,6%	0,7%	1,5%	3,7%	2,1%	2,0%
	Niveau II	12,2%	10,2%	20,6%	18,9%	7,8%	10,3%	11,0%	2,9%	1,9%	16,4%	14,2%	8,8%	15,3%	12,0%	11,7%	16,9%	9,8%
	Niveau III	47,8%	52,6%	37,9%	30,5%	52,6%	50,8%	50,8%	50,1%	54,2%	54,5%	32,7%	14,8%	56,2%	53,2%	54,0%	48,8%	52,8%
	Niveau IV	18,9%	21,0%	20,7%	21,1%	25,5%	25,0%	14,4%	16,4%	28,3%	25,8%	11,5%	10,2%	9,6%	24,0%	23,2%	16,8%	17,2%
	Niveau V	13,6%	8,4%	9,7%	9,4%	11,5%	8,2%	16,7%	12,9%	10,8%	6,2%	16,0%	16,7%	21,6%	7,1%	9,3%	15,3%	18,4%
	Niveau VI	1,1%	0,0%	0,8%	0,0%	0,2%	0,0%	1,9%	0,0%	1,1%	0,0%	4,4%	0,0%	0,2%	0,3%	0,0%	0,0%	0,0%
Indicateur de jeunesse – technicité J/I	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
	1,15	1,17	1,16	1,16	1,21	1,19	1,22	1,21	1,15	1,15	1,12	1,15	0,93	0,95	1,18	1,20	1,27	1,29

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-19-006

Décision de préemption n°1700158, LOT 270 399,  
MUTENFU, ORCOD-IN GRIGNY (91)

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS  
19 DEC. 2017  
PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

**DECISION N°1700158**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

19 DEC. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epff.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5



Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe LERSY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 octobre 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Muteta MUTENFU d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 15, square Surcouf.

Par courrier du 23 novembre 2017, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 01 décembre 2017, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca

AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 <sup>ère</sup> Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 399 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 270 343 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 88,71m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 03 novembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

FOLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

4



Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 270 399 et 270 343 propriété de Monsieur et Madame Muteta MUTENFU sis à Grigny (91350) 15, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-DEUX MILLE CENT EUROS (62 100 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 88,71m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Muteta MUTENFU, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Estelle BESSON épouse MUTENFU, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Christophe LERSY dont l'étude est située à GORDES (84220) BP 32 – rue des Clastres, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Ziaulhaq MAMOUND résident chez Alyett LE MOUCHEUX à MONTROUGE (92120) 28, place Jules Ferry, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

LE PRÉFET  
18 DEC. 2017  
LE MOUVEMENT  
D'INITIATION

4/5

5


**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 19 décembre 2017



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE  
VERSAILLES  
19 DEC 2017  
17:03:00  
Mairie de Versailles

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-21-015

Décision de préemption n°1700159, parcelle cadastrée  
AO527p sise 20 ter rue de la Croix boissée à ITTEVILLE  
(91)

**DECISION n° 17 00159**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la commune d'Itteville**

-  
**Propriété sise 20 ter rue de la Croix Boissée**  
**parcelle AO527p (Lot A)**  
**91760 ITTEVILLE**

Réf. DIA du 26 octobre 2017  
N° 091 315 17 10 131

**Le Directeur Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

Page 1 sur 4

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 DEC. 2017

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

CR

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Itteville approuvé le 7 décembre 2006 et son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1905 en date du 25 juin 2004 instaurant le droit de préemption urbain renforcé et celle du 5 avril 2007 en modifiant le périmètre,

Vu la délibération du 8 octobre 2014 n° B14-1-6 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune d'Itteville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 24 octobre 2014 n° 90-8 du Conseil municipal de la commune d'Itteville approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 25 novembre 2014 entre la commune d'Itteville et l'EPFIF délimitant les périmètres d'intervention,

Vu l'avenant en date du 10 novembre 2016 modifiant la convention d'intervention foncière en y ajoutant un secteur de veille foncière dans le centre-bourg,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 091 315 17 10 131, reçue en Mairie en date du 26 octobre 2017, portant sur la vente d'un bien appartenant aux conjoints FERRAND (Madame FERRAND Françoise, domiciliée 4, rue Basse – 91 850 BOURAY-SUR-JUINE, Monsieur FERRAND Eric et Madame ENOUL Annette, domiciliés 8, rue Saint Gombert, 91 760 ITTEVILLE) bien situé au lieudit « Les Faubourgs » à Itteville, terrain non bâti, « lot A », d'une superficie de 631 m<sup>2</sup>, issu de la division en cours de la parcelle cadastrée section AO numéro 527, d'une superficie totale de 1 460 m<sup>2</sup>, au prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000 euros) en valeur libre, en ce compris une commission de dix mille euros (10 000 euros) à la charge du vendeur,

Vu la décision du maire d'Itteville n° 102-2017 du 7 novembre 2017 par laquelle est délégué au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain portant sur le bien situé au lieudit « Les Faubourgs » à Itteville, terrain non bâti, « lot A », d'une superficie de 631 m<sup>2</sup>, issu de la division en cours de la parcelle cadastrée section AO numéro 527, d'une superficie totale de 1 460 m<sup>2</sup>, eu égard à sa participation à la politique foncière telle que mentionnée dans la Convention prévue à cet effet.

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 19 décembre 2017,

REPUBLIQUE  
D'ILE-DE-FRANCE

21 DEC. 2017

BOULEVARD DES  
CITROUILLETTES

ET

Considérant la situation du bien concerné par ladite déclaration d'intention d'aliéner, situé dans le périmètre « CROIX BOISSEE », lequel périmètre est inscrit dans le secteur de veille foncière de l'EPFIF délimité dans la convention d'Intervention Foncière susvisée, et constitué de propriétés à caractère fortement mutable ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre d'intervention foncière sur lequel l'Etablissement Public Foncier d'Ile-De-France est mandaté pour intervenir,

Considérant le fort intérêt général pour la commune d'ITTEVILLE de maîtriser du foncier inscrit dans le périmètre opérationnel de veille foncière délimité dans la convention avec l'EPFIF sus visée notamment en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'éventuelle acquisition du bien objet de la DIA par l'EPFIF permettra la mise en œuvre de la politique communale de construction de logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics mentionnés aux articles L 321-1 et L. 324-1 de ce même code sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'articles L. 300-1 ;

Considérant que le droit de préemption peut ainsi être exercé non seulement en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, mais aussi pour constituer des réserves foncières destinées à préparer ces opérations ;

Considérant que par son action d'anticipation, l'EPFIF participe à la démarche foncière visant à la maîtrise de propriétés permettant à terme la réalisation de logements locatifs sociaux dans les conditions de la convention d'intervention foncière de veille foncière ;

#### Décide :

##### Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner n° 091 315 17 10 131 le bien situé au lieudit « Les Faubourgs » à Itteville, terrain non bâti, « lot A », d'une superficie de 631 m<sup>2</sup>, issu de la division en cours de la parcelle cadastrée section AO numéro 527, d'une superficie totale de 1 460 m<sup>2</sup>, au prix de cent vingt-cinq mille euros (125 000 euros) en valeur libre, en ce compris une commission de dix mille euros (10 000 euros) à la charge du vendeur,

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

##### Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Maître ROBBE, 11 Bd Abel Cornaton 91291 ARPAJON CEDEX, notaire et mandataire de vendeur à l'adresse duquel il a fait élection de domicile pour la notification de l'exercice du droit de préemption, comme indiqué à la rubrique I dans la DIA du 26 octobre 2017 ;
- Monsieur Christophe NOBLOT 120 av Pasteur 91550 PARAY VIEILLE POSTE, acquéreur évincé ;
- Madame Maelle DELHOTAL 120 av Pasteur 91550 PARAY VIEILLE POSTE, acquéreur évincé.

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception aux vendeurs identifiés dans ladite DIA, à savoir :

- Madame Françoise FERRAND, 4 rue Basse 91850 BOURAY SUR JUINE
- Monsieur Eric FERRAND, 8 rue St Germain 91760 ITTEVILLE
- Madame Annette ENOUL, 8 rue St Germain 91760 ITTEVILLE

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Itteville.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017

  
Gilles BOUVELOT  
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-21-004

Décision n° 2017-70 portant publication des dates de  
signatures de conventions d'intervention foncière - année  
2017

## Décision n° 2017-70

### PORTANT PUBLICATION DES DATES DE SIGNATURES DE CONVENTIONS D'INTERVENTION FONCIERE

---

**Le Directeur Général,**

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, mis à jour par le conseil d'administration en date du 8 octobre 2015, et notamment ses articles 14 et 20,

**Informe que :**

- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune du Plessis-Pâté (91) et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-3 du 1er décembre 2016, a été signée en date du 3 janvier 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Bourg-la-Reine (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-21 du 1er décembre 2016, a été signée en date du 3 janvier 2017.

Page 1 sur 11

#### **Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Malakoff (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-22 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 3 janvier 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Choisy-le-Roi (94) signée le 6 janvier 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A16 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 3 janvier 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Vincennes (94) signée le 12 mars 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-1-A8 du 28 juin 2016, a été signé en date du 3 janvier 2017.
- L'avenant n°4 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune du Chesnay (78) signée le 6 janvier 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B16-2-A24 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 3 janvier 2017.
- L'avenant n°2 à la convention de veille foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise et la commune de Goussainville (95) signée le 10 janvier 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n° B16-2-A24 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 9 janvier 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune d'Orgeval (78) signée le 21 janvier 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B16-2-A24 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 19 janvier 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Fontenay-sous-Bois (94) signée le 26 avril 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A11 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 20 janvier 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Soisy-sur-Ecole (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-18 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 24 janvier 2017.
- L'avenant n°5 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Rocquencourt (78) signée le 30 avril 2010, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B16-2-A24 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 1<sup>er</sup> février 2017.



- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Saulx-les-Chartreux (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-14 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 13 février 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Chatou (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-7 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 13 février 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune d'Argenteuil (95) et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-9 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 17 février 2017.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Cesson (77) et l'Etablissement public d'aménagement de Sénart signée le 20 décembre 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A10 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 21 février 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et le conseil départemental des Yvelines, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-2 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 6 mars 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune d'Athis-Mons (91), l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat des transports d'Ile-de-France, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-12 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signée en date du 8 mars 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Mézy-sur-Seine (78) signée le 29 avril 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B16-2-A24 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, a été signé en date du 29 mars 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-13 du 23 mars 2017, a été signée en date du 5 avril 2017.
- L'avenant n°3 à la convention générale conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (78), signée le 28 janvier 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-1-A23 du 23 mars 2017, a été signé en date du 5 avril 2017.

- L'avenant n°2 à la convention opérationnelle conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la commune du Thillay (95) et la communauté de communes Roissy Porte de France, à laquelle la communauté d'agglomération Roissy Pays de France vient aux droits et obligations, signée le 21 avril 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 19 avril 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Jouy-en-Josas (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-2 du 23 mars 2017, a été signée en date du 24 avril 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Sceaux (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-17 du 23 mars 2017, a été signée en date du 25 avril 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Villeneuve-la-Garenne (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-18 du 23 mars 2017, a été signée en date du 25 avril 2017.
- L'avenant n°1 à la convention de veille et de maîtrise foncières conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise et la commune de Taverny (95), signée le 12 mai 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 27 avril 2017.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Courtry (77) et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, signée le 07 juillet 2016, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-1-A22 du 23 mars 2017, a été signé en date du 27 avril 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Pomponne (77) et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-9 du 23 mars 2017, a été signée en date du 27 avril 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Triel-sur-Seine (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-14 du 23 mars 2017, a été signée en date du 10 mai 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Rueil-Malmaison (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-16 du 23 mars 2017, a été signée en date du 10 mai 2017.



- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Lagny-sur-Marne (77) et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-8 du 23 mars 2017, a été signée en date du 11 mai 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Thorigny-sur-Marne (77) et la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-10 du 23 mars 2017, a été signée en date du 18 mai 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Cormeilles-en-Parisis (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-7 du 23 mars 2017, a été signée en date du 24 mai 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Raizeux (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-3 du 23 mars 2017, a été signée en date du 2 juin 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Rosny-sur-Seine (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-12 du 23 mars 2017, a été signée en date du 12 juin 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune du Plessis-Robinson (92), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-6 du 23 mars 2017, a été signée en date du 14 juin 2017.
- L'avenant n°1 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Viroflay (78), signée le 18 novembre 2014, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-2-A14 du 31 mai 2017, a été signé en date du 15 juin 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Janville-sur-Juine (91) et la communauté de communes Entre Juine et Renarde, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-4 du 23 mars 2017, a été signée en date du 27 juin 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Torcy (77) et la communauté d'agglomération de Marne la Vallée - Val Maubué, à laquelle la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne vient aux droits et obligations, signée le 2 février 2012, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 29 juin 2017.

- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de La Norville (91) et la communauté de communes de l'Arpajonnais, à laquelle la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération vient aux droits et obligations, signée le 23 novembre 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 29 juin 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Bondoufle (91) et la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, à laquelle la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart vient aux droits et obligations, signée le 28 avril 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 29 juin 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Sartrouville (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-9 du 31 mai 2017, a été signée en date du 29 juin 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Montgeron (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-10 du 31 mai 2017, a été signée en date du 29 juin 2017.
- L'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de La Ville-du-Bois (91), signée le 15 avril 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-2-A17 du 31 mai 2017, a été signé en date du 5 juillet 2017.
- L'avenant n°6 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Palaiseau (91), signée le 25 juillet 2007, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 10 juillet 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, la commune de Montesson (78) et la communauté de communes de la Boucle de la Seine, à laquelle la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine vient aux droits et obligations, signée le 12 janvier 2010, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-2-A16 du 31 mai 2017, a été signé en date du 11 juillet 2017.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Villemoisson-sur-Orge (91), signée le 2 janvier 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-1-A21 du 23 mars 2017, a été signé en date du 18 juillet 2017.



- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Maisons-Laffitte (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-8 du 31 mai 2017, a été signée en date du 18 juillet 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Saint-Denis (93) et la communauté d'agglomération Plaine Commune, à laquelle l'Etablissement public territorial Plaine Commune vient aux droits et obligations, signée le 20 juillet 2010, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B16-2-A24 du 1er décembre 2016, a été signé en date du 19 juillet 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Coignières (78) et la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-3 du 31 mai 2017, a été signée en date du 23 août 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Vert-le-Petit (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-5 du 23 mars 2017, a été signée en date du 29 août 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Réau (77) et l'Etablissement public d'aménagement de Sénart, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-7 du 31 mai 2017, a été signée en date du 31 août 2017.
- L'avenant n°3 à la convention opérationnelle conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la commune de Marly-la-Ville (95) et la communauté de communes Roissy Porte de France, à laquelle la communauté d'agglomération Roissy Pays de France vient aux droits et obligations, signée le 5 septembre 2011, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 4 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Mézières-sur-Seine (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-10 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 07 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Fontenay-le-Fleury (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-3 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 15 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune d'Arnouville (95) et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France n°B17-3-7 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 15 septembre 2017.

- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine et la commune de Rueil-Malmaison (92), signée le 10 mai 2017, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France n° B17-3-A15 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 22 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Montfermeil (93) et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-5 du 31 mai 2017, a été signée en date du 27 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Chennevières-sur-Marne (94) et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B16-2-4 du 1er décembre 2016, a été signée en date du 28 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de La Boissière-Ecole (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-4 du 31 mai 2017, a été signée en date du 28 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-9 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 28 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Saint-Prix (95), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-14 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 28 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune d'Eragny (95) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-12 du 31 mai 2017, a été signée en date du 29 septembre 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Choisy-le-Roi (94) et l'Etablissement public d'aménagement Orly Rungis Seine-Amont, signée le 1er septembre 2009, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-3-A16 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 29 septembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune du Mesnil-le-Roi (78), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-4 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 2 octobre 2017.



- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Savigny-le-Temple (77) et l'Etablissement public d'aménagement de Sénart, signée le 10 octobre 2012, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-2-A15 du 31 mai 2017, a été signé en date du 9 octobre 2017.
- L'avenant n°1 à la convention cadre conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine et la commune de Colombes (92), signée le 1<sup>er</sup> octobre 2012, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, n°B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 11 octobre 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Mitry-Mory (77), signée le 7 octobre 2008, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-1-A19 du 23 mars 2017, a été signé en date du 12 octobre 2017.
- L'avenant n°1 à la convention de veille et de maîtrise foncières conclue entre l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95) et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, signée le 29 novembre 2011, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 18 octobre 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune du Vesinet (78), signée le 7 octobre 2014, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 20 octobre 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Champlan (91), la commune de Chilly-Mazarin (91), la commune de Massy (91), la communauté d'agglomération Europ'Essone, à laquelle la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay vient aux droits et obligations, et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, signée le 13 décembre 2012, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-1-A20 du 23 mars 2017, a été signé en date du 20 octobre 2017.
- L'avenant n°4 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune d'Hardricourt (78), signée le 26 juillet 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 23 octobre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Gonesse (95), la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et Grand Paris Aménagement, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-2-13 du 31 mai 2017, a été signée en date du 27 octobre 2017.



- L'avenant n°2 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune du Mesnil-Saint-Denis (78), signée le 29 avril 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 27 octobre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Gif-sur-Yvette (91), la commune d'Orsay (91), la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-1-15 du 23 mars 2017, a été signée en date du 30 octobre 2017.
- L'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Montreuil (93) et la communauté d'agglomération Est-Ensemble, à laquelle l'Etablissement public territorial Est-Ensemble vient aux droits et obligations, signée le 17 décembre 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-2-A18 du 31 mai 2017, a été signé en date du 7 novembre 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune de Mézy-sur-Seine (78), signée le 29 avril 2013, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 7 novembre 2017.
- L'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Aulnay-sous-Bois (93), signée le 14 octobre 2008, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-4-A2 du 13 septembre 2017, a été signé en date du 10 novembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune d'Orsay (91), approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-11 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 15 novembre 2017.
- La convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la commune de Persan (95), la communauté de communes du Haut Val d'Oise et la SEMAVO, approuvée par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n°B17-3-13 du 12 juillet 2017, a été signée en date du 17 novembre 2017.
- L'avenant n°2 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune d'Andrézy (78), signée le 25 novembre 2014, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 22 novembre 2017.

- L'avenant n°1 à la convention d'action foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier des Yvelines et la commune d'Andrézy (78), signée le 23 novembre 2015, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, qui vient aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 22 novembre 2017.
- L'avenant n°7 à la convention d'intervention foncière conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Palaiseau (91), signée le 25 juillet 2007, approuvé par délibération du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France n° B17-3-A17 du 12 juillet 2017, a été signé en date du 30 novembre 2017.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à Paris, le 21 décembre 2017

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-04-008

Décision n°2017-56 portant changement d'affectation de la  
parcelle préemptée par l'EPFIF cadastrée AI740 à  
SANNOIS (95)

**DECISION**

**Changement d'affectation  
de la parcelle préemptée par l'EPFIF  
cadastrée à Sannois section AI numéro 740**

N° 2017-56

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, identifiant un secteur à fort potentiel de densification au nord de la commune de Sannois à proximité de la gare d'Ermont et d'Eaubonne, et préconisant la densification urbaine dans un rayon d'un kilomètre autour des gares,

Vu le Plan Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, dont fait partie la commune de Sannois, qui prévoit pour la période 2015-2021 la construction de logements de petites tailles,

1/4

h



Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 avril 2017, son rapport de présentation et son PADD qui visent la construction de collectifs comprenant des logements de petites tailles notamment sur le secteur où se situe la parcelle cadastrée section AI n°740,

Vu la délibération n°58 du Conseil municipal de la commune de Sannois en date du 12 mai 1986 instaurant un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire, dont le périmètre englobe l'ensemble des zones urbaines ainsi que les zones urbanisables à terme, c'est-à-dire les zones NA, NAb, NAc, NAd, NAe délimitées par le POS,

Vu la délibération n°45 du Conseil municipal de la commune de Sannois en date du 3 mars 1987 portant extension du DPU à la Z.A.C de rénovation,

Vu la délibération n° 188 du Conseil municipal de la Commune de Sannois en date du 27 novembre 1987 portant maintien du DPU sur le territoire de la Commune,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 4 mai 2012 entre le Conseil général du Val d'Oise, les communes de Sannois, d'Ermont et d'Eaubonne et l'EPFVO pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'extension du CDFAS sur le territoire desdites Communes.

Vu la décision de l'EPFVO en date du 20 février 2013 portant offre d'acquérir suite à déclaration d'intention d'aliéner, du bien cadastré section AI n°740, en vue de l'extension du Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS),

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015, portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, et précisant en son article 2, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France a repris purement et simplement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droits de préemption,

Vu la délibération de la Commune de Sannois en date du 23 novembre 2017 portant changement d'affectation des biens cadastrés section AI n°730 et 740 en vue de les destiner à la réalisation d'une opération de construction de logements en accession,

## CONSIDERANT

Considérant que l'EPFVO a, par décision du 20 février 2013 portant offre d'acquérir, exercé le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n°740 d'une superficie de 52 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une opération d'extension du Centre départemental de formation et d'animation sportives du Val d'Oise (CDFAS),

Considérant qu'aux termes d'un jugement du 14 août 2013, le juge de l'expropriation a fixé le prix de vente de la parcelle et que sa vente au profit de l'EPFVO a été régularisée par acte notarié le 19 décembre 2013,

Considérant que la parcelle cadastrée section AI n° 740 fait partie d'une assiette plus importante située Boulevard de l'Entente, intégrant également des parcelles appartenant à l'EPFIF, et à d'autres personnes

5

publiques. Ce socle foncier était réservé initialement au projet d'extension du centre départemental de formation et d'animation sportive (CDFAS),

Considérant que le projet d'extension du CDFAS a été modifié et que le socle foncier situé Boulevard de l'Entente n'est plus nécessaire à sa réalisation,

Considérant toutefois que ce périmètre du « triangle de l'Entente vient s'inscrire dans la volonté partagée des communes d'Eaubonne, Sannois, Ermont et du Département du Val d'Oise de modifier la destination de ce secteur non urbanisé situé à 400 m de la gare d'Ermont-Eaubonne, pour y développer un programme d'habitat en réponse aux besoins de logements exprimés par les politiques de planification régionale et communale (Schéma directeur d'Ile de France, Programme local de l'habitat et Plan local d'urbanisme),

Considérant la mission confiée à la SEMAVO par le Département du Val d'Oise pour faire une étude d'aménagement visant à préciser les orientations urbaines et la vocation préférentielle de ce secteur,

Considérant que les parties prenantes à la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière prévoient la cession des parcelles de ce secteur à une personne privée en vue de la réalisation d'une opération de construction de logements en accession de petites et moyennes tailles, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat définie par la commune

Considérant que l'opération peut en effet être portée par un opérateur immobilier privé car le terrain est situé en zone urbaine et ne crée pas d'espace public,

Considérant en conséquence que la commune de Sannois a acté ce changement d'affectation par la délibération susvisée du 23 novembre 2017,

Considérant par ailleurs que le Conseil départemental du Val d'Oise a désigné le groupement solidaire SEMAVO PRIMOPROM pour réaliser l'opération immobilière,

Considérant que cette opération contribuerait par ailleurs à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France.

Considérant dès lors que ce changement d'affectation en vue de la construction de logements, répond aux objets définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'affecter la parcelle cadastrée section AI n° 740 à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat en vue de la création d'une opération de construction de logements en accession

### **Article 2**

De préciser que la parcelle cadastrée section AI n°740 acquis par le délégataire du droit de préemption urbain sont susceptibles d'être aliénés au profit d'un opérateur privé, désigné par le Conseil départemental du Val d'Oise, en capacité de réaliser l'opération de logements projetée.

### Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

### Article 4

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Sannois.

### Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 04/12/2017



Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-12-04-009

Décision n°2017-57 portant changement d'affectation des parcelles préemptées par l'EPFIF cadastrées AI 488 et 489 à ERMONT (95)



**DECISION**

**Changement d'affectation  
des parcelles préemptées par l'EPFIF  
cadastrées à Ermont section AI numéros 488 et 490**

N° 2017-57

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, identifiant un secteur à fort potentiel de densification au nord de la commune d'Ermont à proximité de la gare d'Ermont et d'Eaubonne, et préconisant la densification urbaine dans un rayon d'un kilomètre autour des gares,

Vu le Plan Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de la Communauté d'Agglomération du Val Paris, dont fait partie la commune d'Ermont, qui prévoit pour la période 2015-2021 la construction de logements de petites tailles,

1/4

*h*

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 avril 2017, son rapport de présentation et son PADD qui visent la construction de collectifs comprenant des logements de petites tailles notamment sur le secteur où se situent les parcelles cadastrées section AI n°488 et 490,

Vu la délibération n° 06/216 du Conseil municipal de la Commune d'Ermont en date du 14 décembre 2006 portant institution du droit de préemption urbain simple et renforcé sur les secteurs du territoire communal correspondants aux zones urbaines « U » délimitées par le PLU,

Vu la convention de veille et de maîtrise foncière, conclue le 4 mai 2012 entre le Conseil général du Val d'Oise, les communes de Sannois, d'Ermont et d'Eaubonne et l'EPFVO pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'extension du CDFAS sur le territoire desdites Communes.

Vu la décision de l'EPFVO en date du 20 février 2013 portant offre d'acquérir suite à déclaration d'intention d'aliéner, du bien cadastré section AI n°488, en vue de l'extension du Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS),

Vu la décision de l'EPFVO en date du 20 février 2013 portant offre d'acquérir suite à déclaration d'intention d'aliéner, du bien cadastré section AI n°490, en vue de l'extension du Centre Départemental de Formation et d'Animation Sportives (CDFAS),

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015, portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de France, et précisant en son article 2, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France a repris purement et simplement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droits de préemption,

Vu la délibération de la Commune d'Ermont en date du 23 novembre 2017 portant changement d'affectation des biens cadastrés section AI n°401, 488 et 490 en vue de les destiner à la réalisation d'une opération de construction de logements en accession,

## CONSIDERANT

Considérant que l'EPFVO a, par décision portant offre d'acquérir du 20 février 2013, exercé le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n°488 d'une superficie de 710 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une opération d'extension du Centre départemental de formation et d'animation sportives du Val d'Oise (CDFAS),

Considérant qu'aux termes d'un jugement du 14 août 2013, le juge de l'expropriation a fixé le prix de vente de la parcelle AI 488 et que sa vente au profit de l'EPFVO a été régularisée par acte notarié le 19 décembre 2013,

Considérant que l'EPFVO a, par décision portant offre d'acquérir du 20 février 2013, exercé le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section AI n°490 d'une superficie de 410 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'une opération d'extension du Centre départemental de formation et d'animation sportives du Val d'Oise (CDFAS),

Considérant qu'aux termes d'un jugement du 14 août 2013, le juge de l'expropriation a fixé le prix de vente de la parcelle AI 490 et que sa vente au profit de l'EPFVO a été régularisée par acte notarié le 19 décembre 2013,

Considérant que les parcelles cadastrées section AI n° 488 et 490 font partie d'une assiette plus importante située Boulevard de l'Entente, intégrant également des parcelles appartenant à l'EPFIF, et à d'autres personnes publiques. Ce socle foncier était réservé initialement au projet d'extension du centre départemental de formation et d'animation sportive (CDFAS),

Considérant que le projet d'extension du CDFAS a été modifié et que le socle foncier situé Boulevard de l'Entente n'est plus nécessaire à sa réalisation,

Considérant toutefois que ce périmètre du « triangle de l'Entente vient s'inscrire dans la volonté partagée des communes d'Eaubonne, Sannois, Ermont et du Département du Val d'Oise de modifier la destination de ce secteur non urbanisé situé à 400 m de la gare d'Ermont-Eaubonne, pour y développer un programme d'habitat en réponse aux besoins de logements exprimés par les politiques de planification régionale et communale (Schéma directeur d'Ile de France, Programme local de l'habitat et Plan local d'urbanisme),

Considérant la mission confiée à la SEMAVO par le Département du Val d'Oise pour faire une étude d'aménagement visant à préciser les orientations urbaines et la vocation préférentielle de ce secteur,

Considérant que les parties prenantes à la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière prévoient la cession des parcelles de ce secteur à une personne privée, en vue de la réalisation d'une opération de construction de logements en accession de petites et moyennes tailles, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat définie par la commune

Considérant que l'opération peut en effet être portée par un opérateur immobilier privé car le terrain est situé en zone urbaine et ne crée pas d'espace public,

Considérant en conséquence que la commune d'Ermont a acté ce changement d'affectation par la délibération susvisée du 23 novembre 2017,

Considérant par ailleurs que le Conseil départemental du Val d'Oise a désigné le groupement solidaire SEMAVO PRIMOPROM pour réaliser l'opération immobilière,

Considérant que cette opération contribuerait par ailleurs à la réalisation de l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France.

Considérant dès lors que ce changement d'affectation en vue de la construction de logements répond aux objets définis à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,

## **DECIDE**

### **Article 1**

D'affecter les parcelles cadastrées section AI n° 488 et 490 à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat en vue de la création d'une opération de construction de logements en accession.

3/4

## Article 2

De préciser que les parcelles cadastrées section AI n°488et 490 acquises par le délégataire du droit de préemption urbain sont susceptibles d'être aliénés au profit d'un opérateur privé, désigné par le Conseil départemental du Val d'Oise, en capacité de réaliser l'opération de logements projetée.

## Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

## Article 4

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ermont.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 04/12/2017



Le Directeur Général  
Gilles BOUVELOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-12-20-013

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 modifié, fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobilier, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Ile-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles - Val d'Oise - Yvelines à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Ile-de-France.





PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 modifié fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Île-de-France et des chambres de commerce et d'industrie de Paris et de Versailles - Val - d 'Oise - Yvelines à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France.**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de commerce ;

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France, notamment ses articles 2 et 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013270-0002 du 27 septembre 2013 fixant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des contrats, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris - Île-de-France et des et de Versailles - Val-d 'Oise-Yvelines à la chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France ;

**CONSIDERANT** la demande de la CCIR en date du 7 septembre 2017 concernant des parcelles situées sur la commune de Colombes et appartenant à la CCIT 75 ;

**SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

.../...

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe 1 de l'arrêté n° 2012362-0002 du 27 décembre 2012 précité est modifié afin d'inclure les parcelles n° **BY 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 249, 251, 252, 254, 256, 291 et 295** situées sur la commune de Colombes et dont la chambre de commerce et d'industrie de Paris était propriétaire dans le patrimoine immobilier transmis à la CCIR lors de sa création.

### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera adressée au préfet des Yvelines, à la préfète de Seine-et-Marne, à la préfète de l'Essonne, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris - Île-de-France, au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGCIS).

Fait à Paris, le **20 DEC. 2017**

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT

## **ANNEXE 1 MODIFIE :**

### **Biens immobiliers transférés**



ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE PATRIMOINE DE LA CCI DE PARIS (CCIP) A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS - ILE-DE-FRANCE (CCIR) (1)

SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE DU BIEN pleine propriété	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE
<b>PARIS</b>										
<b>75001</b>										
<b>G6 - Délégation de Paris</b>	2 et 4 rue de Viarmes 75001 PARIS	Immeuble bâti (Bourse du Commerce)	Pleine propriété	Section AS n°60	00ha 35a 44ca	Acquisition du 07 juillet 1949 sous condition suspensive - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et constatation de la réalisation de la condition suspensive les 06 et 31 mai 1950 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine 22 juin 1950 volume 1706 numéro 07	1/ Acte sous signatures privées en date du 15 juillet 2010, la C.C.I.P. a consenti à la SEMPARISEINE et son prestataire FRANCK BADAIRE, une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un emplacement situé sur la structure métallique de la colonne MEDICIS située à l'extérieur de l'ensemble immobilier sus-désigné, pour l'installation d'un boîtier chronophotographique, dans le cadre du réaménagement du quartier des halles et afin d'y prendre des photographies du chantier et pour toute la durée des travaux. Mise à disposition consentie du 1er juillet 2010 au 31 décembre 2016. 2/ Acte sous signatures privées en date du 28 octobre 2005, la C.C.I.P. a consenti à la Conférence permanente des Chambres Consulaires Africaines et Françaises une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition des locaux numérotés 119, 120 et 122 situés au 1er étage de l'ensemble immobilier, avec effet du 1er janvier 2005. 3/ Acte sous signatures privées en date du 9 septembre 2005, la C.C.I.P. a consenti au Comité d'Echanges Franco-Japonais une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition des locaux numéros 130, 132, 133 et 134 situés au 1er étage de l'ensemble immobilier, avec effet du 1er janvier 2005. 4/ Acte sous signatures privées en date du 27 septembre 2012, la C.C.I.P. a consenti à l'Association Française des Instituts du Mentorat Entrepreneurial une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du local numéro 310, situés au 3ème étage de l'ensemble immobilier, avec effet au 9 avril 2012.	1 Franc	
<b>75006</b>										
<b>DF7 - Grégoire / Ferrandi</b>	28 à 32 rue de l'Abbé Grégoire 75006 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AY n°29	00ha 63a 72ca	Acquisition du 28 décembre 1942 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine 11 janvier 1943 volume 1380 numéro 07	Acte sous signatures privées en date du 19 juillet 2010, la C.C.I.P. a consenti à l'association FERRANDI CONTACT, une convention d'occupation précaire d'une durée de un an, portant sur la mise à disposition d'un bureau situé sous le porche intérieur du 11 rue Jean Ferrandi (mitoyen de l'ensemble immobilier), avec prise d'effet au 30 septembre 2010 - non résiliée depuis lors.	1,110 M de Francs	Au titre de l'article 1039 du Code Général des Impôts, le transfert de propriété ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement au profit du Trésor Public.  Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 : * les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts"
<b>DF 13 - Immeuble Ferrandi</b>	11 rue Jean Ferrandi 75006 PARIS	Immeuble bâti (bureaux, habitation et parkings)	Copropriété	Section AY n°30 Lots n°1 à 10 / 20/25/26/33/37/42/45/46/51/52/55/56	00ha 05a 10ca	Acquisition du 11 août 1944 sous condition suspensive - Maîtres PLOCCQUE et ADER, notaires à Paris et constatation de la réalisation de la condition suspensive le 12 novembre 1944 - Maîtres PLOCCQUE et ADER, notaires à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine 07 décembre 1944 volume 1434 numéro 11		1,3 M de Francs	
<b>75008</b>										
<b>DG3 - Balzac</b>	7 rue Balzac et vois A/8 sans numéro 75008 PARIS	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section AV n°43	00ha 02a 40ca	Acquisition du 08 juin 1956 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine 11 juillet 1956 volume 2789 numéro 15	Acte sous signatures privées en date du 16 août 2010, la C.C.I.P. a consenti à l'association Paris Ile de France Capitale Economique, une convention d'occupation précaire d'une durée de un an, portant sur la mise à disposition des locaux numéros 02b, 03, 04, 06, 130, 132, 133 et 134 situés au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier, et des locaux numéros 11, 11 bis, 13, 14 et 15 situés au 1er étage dudit ensemble, avec effet au 1er janvier 2010, ladite convention tacitement reconductible.	35 M de Francs	Article 879 du CGI :  "Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 878."
<b>DF1 - Lord Byron</b>	19 rue Lord Byron 75008 PARIS	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section AV n°53	00ha 03a 26ca	Acquisition du 15 mai 1996 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine 12 juin 1996 volume 1996P numéro 2473		43 M de Francs	
<b>DG2 - Chateaubriand</b>	8 rue Chateaubriand 75008 PARIS	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section AU n°32	00ha 03a 23ca	Acquisition du 25 janvier 1979 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et attestation rectificative du 23 février 1979 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau de Paris 12 mars et 21 mai 1979 volume 2947 numéro 11		8,5 M de Francs	
<b>DG1 - Friedland</b>	25-27 avenue de Friedland / 10-12-16 rue Balzac / 14-14bis et 16-18 rue Chateaubriand 75008 PARIS	Immeuble bâti (Siège de la CCIP - bureaux et parkings)	Pleine propriété	Section AU n°25	00ha 78a 51ca	Pour partie : Acquisition sous condition suspensive des 11 et 14 mai 1923 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et constatation de la réalisation de la condition suspensive les 12 et 14 mars 1924 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et pour le surplus : Jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu par le Tribunal Civil de 1ère instance du Département de la Seine le 21 octobre 1927	1 <sup>er</sup> bureau de La Seine Pour partie : 05 mai 1924 volume 731 numéro 12 et le surplus : le 26 avril 1928, volume 945 numéro 10.	Acte sous signatures privées en date des 18 juillet et 5 août 2005, la C.C.I.P. a consenti à LA POSTE une convention d'occupation précaire d'une durée prévisionnelle de neuf ans, ayant pris effet le 1er janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2013, portant sur la mise à disposition des locaux ci-après désignés situés dans le bâtiment du 10 rue Balzac : - Au rez-de-chaussée bas : hall d'entrée, salle d'accueil du public, salle de départ, chaufferie, local archives, local imprimés, vestiaires, sanitaires, dégagements, cabine de chargements locaux ; - Au rez-de-chaussée haut : sas d'entrée, salle du public, salle des guichets, local caisse, bureau du Conseiller financier, bureau de l'Assistant commercial, bureau du Chef d'établissement, local imprimés, salle de repos.	Acte des 11 et 14 mai 1923 6,5 M de Francs  Acte de 1925 700 000 Francs	
<b>75009</b>										
<b>ADVANCIA - Montmartre</b>	37-39 avenue Trudaine 1 rue Brochart de Saron rue Condorcet 75009 PARIS	Immeuble bâti (Enseignement)	Pleine propriété	Section BB n°81	00ha 29a 87ca	Acquisition à titre d'échange du 12 octobre 1861 - Maître DESFORGES, notaire à Paris	1 <sup>er</sup> bureau La Seine 19 novembre 1861 volume 2972 numéro 13		Acte déchargé du 12 octobre 1861 Soutie de 201 000 Francs acquittée par la CCIP  Biens acquis par la CCIP sur la base d'un revenu brut et annuel de 9 000 francs	



SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	REFERENCES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE
75010	AS3 - Paris Régionale	Immeuble bâti (locaux d'activité)	16-18 rue Toulec 75010 PARIS 2 - 4 rue Dieu /	Acquisition sous condition suspensive des 16, 28, 29 juillet, 1er et 18 août, et 6 septembre 1910 - Maître NEUNNE, notaire à Paris	Constation de la réalisation de la condition suspensive et BAUDRIER, notaire à Paris	05 juillet 1911 volume 276 2 <sup>me</sup> numéro 08		Acte sous signatures privées en date du 28 août 1914, la Ville de Paris a concédé à la CCFP Immeuble communal situé rue de la Douane et rue de l'Entreple, étant spécifié que par application d'une convention du 30 mars 1840, la Direction des Domaines du Département de la Seine a un droit d'occupation sur une partie des locaux. Celle convention ne comporte aucune limitation de durée.	Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 : " Les transferts de biens immobiliers ou opérations de fusion entre établissements des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements d'industrie en application de la présente loi donnent lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts" Article 879 du CGI :	700 000 Francs 878." " Il est payé par les requérants, aux seules fins de l'accomplissement des formalités visées aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> de l'article 878."



SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE DU BIEN (pleine propriété)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE
								<p>Ensemble immobilier, avec effet au 1er juillet 2012 et expire le 30 juin 2014.</p> <p>Acte sous seing privé en date du 31 mai 2011, la CCIP a consenti à la société PARISBOUGE une convention d'occupation précaire sur le domaine public portant sur la mise à disposition d'un local n°4505 situé 5ème étage du Bâtiment Dieu - Escalier J de l'ensemble immobilier, avec effet au 1er juin 2012 et expire le 31 mai 2013.</p> <p>Acte sous seing privé, la CCIP a consenti à la société VOITURELIB une convention d'hébergement et d'accompagnement de la pépinière d'entreprise de PARIS République portant sur la mise à disposition d'un local n°3201 situé au 2ème étage du Bâtiment Toullic - Escalier I de l'ensemble immobilier, avec effet au 1er octobre 2011 et expire le 30 septembre 2013.</p> <p>Acte sous seing privé en date du 15 janvier 2009, la CCIP a consenti à l'Etat un bail 3, 6 et 9 ans sur la mise à disposition des locaux suivants :</p> <p>Les locaux donnés en location dépendent d'un immeuble, sis à Paris (10ème)- 16, rue Yves Toudic.</p> <p>L'immeuble se compose d'un rez-de-chaussée, d'un sous-sol et de cinq étages, l'ensemble d'une surface utile de 1.396m2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en rez-de-chaussée: hall d'entrée avec comptoir d'accueil, pièces de stockage,</li> <li>- et loge de gardien composée de trois pièces principales.</li> <li>- en sous-sol : salles de stockage à usage d'archives, de cave et d'atelier</li> <li>- dans les étages: cinq niveaux à usage de bureaux, de part et d'autre d'un couloir central, cuisine vestiaires ; salle de réunion au troisième étage ; escalier de secours desservant tous les niveaux.</li> </ul> <p>Le bail a commencé à courir le 1er avril 2008 pour se terminer le 31 mars 2011, 2014 et 2017.</p>		
<b>75011</b>										
DF8 ESCP -EUROPE	4 à 8 rue des Nanettes 1 à 5 rue Condillac 99 avenue de la République 75011 PARIS	Immeuble bâti (parkings)	Copropriété	Section AW n°43 et n°44 Lots n°499 / 502 à 505 / 508/510/514 /515/ 527 à 529 /534/539	00ha 00a 46ca 00ha 16a 52ca	Acquisition du 24 mars 1999 - Maître MONTCERISIER, notaire à Paris	4ème bureau de Paris 20 mai 1999 volume 1999P numéro 4980		1,022 M de Francs	
	3 à 7 rue des Nanettes et 12/14 rue des Bluets 75011 PARIS	Immeuble bâti (parkings)	Copropriété	Lots n°133/136/148/151	00ha 16a 94ca	Acquisition du 24 mars 1999 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	4ème bureau de Paris 23 avril 1999 volume 1999P numéro 4171		710 000 Francs	
	79 et 79bis avenue de la République 13 Villa Gaudet 1 à 9 avenue Jean Aicard 75011 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AT n°46	00ha 85a 53ca	<p>Pour partie : Acquisition à titre d'utilité publique le 23 janvier 1897 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS</p> <p>Pour autre partie : Acquisition du 1er février 1897 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris</p> <p>Pour autre partie : Acquisition à titre d'utilité publique le 21 avril 1898 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS</p> <p>Pour autre partie : Acquisition à titre d'utilité publique le 14 décembre 1900 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS</p> <p>Pour autre partie : Acquisition du 22 décembre 1900 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris</p> <p>Pour autre partie : Acquisition sous condition suspensive les 22 et 26 octobre 1909 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et constatation de la réalisation de la condition suspensive le 06 septembre 1910 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris</p> <p>Pour autre partie : Acquisition sous condition suspensive les 18, 19 et 20 mai 1931 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS et constatation de la réalisation de la condition suspensive les 15 et 30 septembre 1932 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris</p> <p>Pour autre partie : Acquisition des 1er et 12 octobre 1976 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris</p> <p>Pour le surplus: Acquisition à titre d'échange du 29 février 1980 - Maître DAUBLON, notaire à Paris</p>	<p>Bureau de La Seine</p> <p>Partie : 04 février 1897 volume 5825 numéro 02</p> <p>Partie : 12 février 1897 volume 5825 numéro 05</p> <p>Partie : 09 mai 1898 volume 5932 numéro 09</p> <p>Partie : 24 décembre 1900 volume 6095 numéro 21</p> <p>Partie : 29 décembre 1900 volume 6104 numéro 08</p> <p>Partie : 15 septembre 1910 volume 255 numéro 07</p> <p>Partie : le 20 juin 1931 volume 807 numéro 21</p> <p>4ème bureau de Paris</p> <p>Partie : le 24 novembre 1976 volume 3250 numéro 6</p> <p>Surplus : le 08 mai 1980 volume 5194 numéro 15</p>	<p>Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 19 janvier 2009, la CCIP a consenti à la société « GROUPE EYROLLES SA », le droit d'occuper un local situé à Paris (75011), 79 avenue de la République,</p> <p>Cette convention a été conclue, dans le cadre d'un appel d'offres se rapportant à la fourniture d'ouvrages et de supports, pour une durée d'un an à compter sa date de notification. Etant ici précisé que l'occupant ne peut pas refuser la reconduction de la convention si le marché est reconduit et les conditions demeurent inchangées.</p> <p>Cette convention a été consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à 5% des bénéfices réalisés.</p>	<p>Acte de 1897 152 397,50 Francs</p> <p>Acte de 1897 774 651,35 Francs</p> <p>Acte de 1898 9 531,45 Francs</p> <p>Acte de 1900 23 200 Francs</p> <p>Acte de 1900 91 410,65 Francs</p> <p>Acte de 1909 75 000 Francs</p> <p>Acte de 1931 2,85 Mde Francs</p> <p>Acte de 1976 35 000 Francs</p> <p>Acte de 1980 18 750 Francs</p>	<p>Au titre de l'article 1039 du Code Général des Impôts, le transfert de propriété ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement au profit du Trésor Public.</p> <p>Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 :</p> <p>" les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts"</p>
	81 avenue de la République / 2 - 2bis - 4 rue des Bluets 75011 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AW n°01	00ha 03a 59ca	Acquisition du 27 juin 2001 - Maître BOURGES, notaire à Paris	4ème bureau de Paris 17 août 2001 volume 2001P numéro 7707	Acte sous signatures privées, la C.C.I.P a consenti à l'Institut Européen d'Education et de Politique Sociale une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du bureau 508 d'une surface d'environ 30 m² situé dans l'ensemble immobilier sis à PARIS (11ème) 81 avenue de la République , avec prise d'effet à compter du 09 avril 2012.	3 963,67€	Article 879 du CGI :
<b>75013</b>										
GOBELINS	71 à 75 Boulevard Saint Marcel 14-16 rue de la Reine Blanche 75013 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AS n°19	00ha 25a 07ca	Partie : acquisition du 24 janvier 1930 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris Surplus : expropriation au profit de la CCIP en 1933	10ème bureau de Paris Partie : le 29 janvier 1930 volume 1868 numéro 201 Surplus : le 10 octobre 1933 volume 2153 numéro 2623	<p>Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 06 mai 2009, la C.C.I.P a consenti à l'association « BDE Gobelins » une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition du local numéroté E11 situé au sous-sol de Gobelins, école de l'image (niveau R-1) d'une surface d'environ 8,65 m² situé dans l'ensemble immobilier sis à PARIS (75013), 71 à 75 boulevard Saint Marcel à Paris (75013).</p> <p>Cette convention ne comporte aucune limitation de durée.</p>	<p>Acte du 24 Janvier 1930 3 023 460 Francs Indemnité d'expres. 30 000 cfrancs</p>	"Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées aux 1° et 2° de l'article 878."
<b>75015</b>										
DF6 NOVANCIA	1 à 5 rue Armand Moisant 15 à 19 rue Antoine Bourdelle 75015 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section CP n°26	00ha 51a 64ca	<p>Condition suspensive le 10 juillet 1906 - Maîtres PLOCCQUE et LABOURET, notaires à PARIS, et constatation de réalisation de la condition suspensive des 30 et 31 décembre 1907 - Maîtres PLOCCQUE et LABOURET, notaires à PARIS</p> <p>Autre partie : acquisition sous condition suspensive les 19 février et 10 mars 1925 - Maîtres PLOCCQUE et PASCAULT, notaires à PARIS, et constatation de réalisation de la condition suspensive les 30 juillet et 10 août 1926 - Maîtres DITTE et PASCAULT, notaires à PARIS</p> <p>Autre partie : acquisition à titre d'échange des 29 mai et 29 juillet 1936 - Maîtres COTTENET et BEZIN, notaires à PARIS</p> <p>Surplus : acquisition à titre d'utilité publique des 3, 16 et 20 juin 1941 - Maîtres PLOCCQUE et MAHOT DE LA</p>	<p>8ème bureau de La Seine</p> <p>Partie : 04 février 1908 volume 418 numéro 203</p> <p>Partie : 26 août 1926 volume 2125 numéro 5376</p> <p>Partie : 17 août 1936 volume 3330 numéro 2064</p> <p>Surplus : 19 juillet 1941 volume 3809 numéro 1697</p>		<p>Acte d'utilité publique 1906 427 205 Francs Acte de 1925 215 000 Francs Acte de 1936 175 370 Francs Acte de 1941 184 400 Francs</p>	
<b>75017</b>										
DG4 - Tocqueville	47 rue de Tocqueville 49 et 49 bis rue de Tocqueville / 92 et 92 bis rue Cardinet 75017 PARIS	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section BQ n°42 et n°43	00ha 17a 91ca 00ha 06a 20ca	Acquisition des 16 et 19 mai 1927 - Maîtres PLOCCQUE et HOUDARD, notaires à PARIS et Acquisition du 3 octobre 1928 - Maîtres PLOCCQUE et SABOT, notaires à PARIS	3ème bureau de La Seine Partie : 24 mai 1927 volume 840 numéro 3 Surplus : 13 octobre 1928 volume 893 numéro 24	<p>Acte sous signatures privées en date à PARIS du 20 novembre 2009, la CCIP a consenti au Groupement d'intérêt économique dénommé CCI FINANCE, une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition de locaux de bureaux situés au 3ème étage de l'immeuble sis 49 rue de Tocqueville et portant les numéros 300, 351, 353, 355, 357, 363, 365, et d'un local serveur n° 350 situé également au 3ème étage.</p> <p>Avec effet au 1er Janvier 2010, ladite convention tacitement reconductible.</p>	<p>Acquisition de 1927 3,050 Mde Francs Acquisition de 1928 850 000 Francs</p>	
<b>75020</b>										
DF4 CFI	245 à 251 / 255 avenue Gambetta 75020 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AZ n°31 et n°32	00ha 62a 98ca 00ha 05a 00ca	Partie : Acquisition à titre d'utilité publique les 7, 18 et 19 juillet 1933 - Maîtres PLOCCQUE et BEZIN, notaires à Paris Surplus : Acquisition le 28 septembre 1954 - Maîtres PLOCCQUE et BOURDEL, notaires à Paris	4ème Bureau de La Seine Partie : 25 août 1933 volume 1074 numéro 07 Surplus : 08 octobre 1954 volume 2135 numéro 19		<p>Acte de 1933 5,3 M de Francs Acte de 1954 22, 00 M de Francs</p>	



SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION DU BIEN	REFERENCES JURIDIQUES	SURFACES CADASTRALES	CADASTRALES SURFACES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE	
<b>PANTIN</b>												
<b>NANTERRE</b>												
AS2 - Pantin	171 avenue Jean Lohve	Terrain	Copropriété	Section AH n°01	00ha 11a 70ca	00ha 11a 70ca	Acquisition à PARIS	5ème bureau de La Seine n°11	8090 numéro 6	50 000 Francs	Au titre de l'article 1039 du Code Général des Impôts, le transfert de propriété ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement au profit du Trésor Public.	
	185 avenue Jean Lohve	Immeuble bâti	Pleine propriété	Section V n°14	00ha 02a 80ca	00ha 02a 80ca	Acquisition à titre d'usufruit public les 21 et 23 mai 1930	5ème bureau de La Seine n°04	30 000 Francs	Article 10 de la loi du 23 juillet 2010 :		
	197/201 avenue Jean Lohve	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section V n°139	00ha 10a 55ca	00ha 10a 55ca	Acquisition suivant jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Seine le 14 février 1931	5ème bureau de La Seine n°26	697 722 Francs	" les transferts de biens immobiliers ou opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement d'impôts"		
	Rue Ernest Renan	Parkings	Pleine propriété	Section V n°04	00ha 02a 38ca	00ha 02a 38ca	Acquisition suivant jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Seine le 14 février 1931	5ème bureau de La Seine n°26	65 034 Francs	Article 879 du CGI :		
<b>ANTONY</b>												
G6 - Délégation 92	6/8 rue des Trois Fontenot	Immeuble bâti (bureaux)	Volumétrie	Section AN n°401	n°100.001 et n°1.006/10.011/100.007	00ha 17a 35ca	Volume numéro 100.001 : acquisition en l'état futur d'achèvement le 29 avril 1975 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13	Acte du 29 avril 1975	914 500 Francs + 423 093,80 Francs de complément de prix	Article 879 du CGI :	
	3 rue Salvador Allende	Immeuble bâti (bureaux)	Volumétrie	Section AN n°199	00ha 56a 55ca	00ha 56a 55ca	Acquisition des 16 et 25 avril 1984 et attestation rectificative du 16 juillet 1984 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°18	Acte des 16 et 25 avril 1984	1 521 476 Francs	"Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées aux 1° et 2° de l'article 878."	
D66 - Délégation 92	7 rue du Marché / 1 rue Henri Lasson	Immeuble bâti (local commercial)	Copropriété	Section AK n°120	00ha 06a 72ca	00ha 06a 72ca	Acquisition en l'état futur d'achèvement le 6 juin 1985 - Maître DELECRIOUX, notaire à ANTONY	5ème bureau de NANTERRE n°15	1986P numéro 5945	2 095 104,58 Francs TTC (TVA 18,60%)		
	Rue du Président Salvador Allende	Immeuble bâti	Copropriété	Section BY 224	0ha01a19ca	0ha01a19ca	Acquisition par adhésion à une ordonnance d'expropriation du TGI de la Seine du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
<b>COLOMBES</b>												
D66 - Délégation 92	Rue du Président Salvador Allende	Rue Colbert	Rue du Président Salvador Allende	Section BY 226	0ha00a90ca	0ha00a90ca	Acquisition de Mr Cugnet du 10 décembre 1965 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
				Section BY 228	0ha00a90ca	0ha00a90ca	Acquisition par adhésion à une ordonnance d'expropriation du TGI de la Seine du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
				Section BY 230	0ha00a85ca	0ha00a85ca	Acquisition par adhésion à une ordonnance d'expropriation du TGI de la Seine du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
				Section BY 232	0ha00a86ca	0ha00a86ca	Acquisition par adhésion à une ordonnance d'expropriation du TGI de la Seine du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
				Section BY 234	0ha01a17ca	0ha01a17ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 238	0ha01a57ca	0ha01a57ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 240	0ha17a25ca	0ha17a25ca	Acquisition de la SCI de la rue de Bezons du 9 mars 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 242	0ha05a17ca	0ha05a17ca	Acquisition de la SCI de la rue de Bezons du 9 mars 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 244	0ha03a68ca	0ha03a68ca	Acquisition de Ferran/Beaulieu du 9 mars 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 246	0ha01a33ca	0ha01a33ca	Acquisition par adhésion à l'expropriation du 17 janvier 1967 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°13				
				Section BY 248	0ha00a56ca	0ha00a56ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 249	0ha01a27ca	0ha01a27ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 251	0ha01a80ca	0ha01a80ca	Traité d'adhésion reçu par Me Ploccque notaire à Paris le 11 mars 1967	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 252	0ha02a05ca	0ha02a05ca	Traité d'adhésion reçu par Me Ploccque notaire à Paris le 11 mars 1967	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 254	0ha00a01ca	0ha00a01ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				
				Section BY 256	0ha01a59ca	0ha01a59ca	Acquisition par voie d'expropriation du 5 janvier 1966 - Maître PLOCCQUE, notaire à PARIS	5ème bureau de NANTERRE n°15				



SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE DU BIEN pleine propriété	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHIER IMMOBILIER	DOITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DOITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE					
Parcelles de voiries résiduelles	Le Port de Bezons	Immeuble non bâti	Pleine propriété	Section BY 291	0ha86a65ca	<p>Cette parcelle provient avec quatre autres parcelles de la division de 23 parcelles cadastrée section BY numéro 88, 89, 93, 94, 100, 101, 102, 108, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 181, 182, 214, 216, 233, 235, 237, 255 et 260:</p> <p><b>1°) Parcelles BY n° 89, 93, 100, 102, 108, 110, 111, 115, 116, 182, 216, 233, 237 et 260 :</b> Expropriation aux termes de deux ordonnances rendues par le Tribunal de Grande Instance de la Seine les 5 janvier et 16 mai 1966,            Au profit de la CCIP            Contre Dappe (pour BY 89)            Contre les Consorts Belleau (pour BY 93)            Contre Lacable (pour BY 100)            Contre Binet veuve Dappe (pour BY 102)            Contre Dappe épouse Delleron (pour BY 108)            Contre Leroux épouse Dappe (pour BY 110 et 237)            Contre Consorts Dappe (pour BY 111)            Contre l'Entreprise Jules Furlon (pour BY 115)            Contre Wiedermann-Solran (pour BY 116)            Contre Mathé et Dulheil (pour BY 182)            Contre Schmit (pour BY 216)            Contre Ferme épouse Revault (pour BY 233)            Contre Tricot veuve Furlon (BY 260)</p> <p><b>2°) Parcelle BY n° 88 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 24 novembre 1965,            Par Monsieur et Madame LE TROP</p> <p><b>3°) Parcelles BY n° 94 et 181 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 23 novembre 1965,            Par Monsieur et Madame ROSSETTI            Au profit de la CCIP</p> <p><b>4°) Parcelle BY n°101 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 14 décembre 1965,            Par Monsieur et Madame d'ORLANDO            Au profit de la CCIP</p> <p><b>5°) Parcelle BY n° 112 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 28 juin 1967,            Par la Commune de Colombes            Au profit de la CCIP</p> <p><b>6°) Parcelle BY n° 114 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 10 décembre 1965, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966, volume 6173 numéro 4.            Par Madame BINET veuve HAMM            Au profit de la CCIP</p> <p><b>7°) Parcelle BY n° 214 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 16 décembre 1965, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966, volume 6172 numéro 24.            Par Breuil            Au profit de la CCIP</p> <p><b>8°) Parcelle BY 235 :</b> Acte reçu par Maître PLOCQUE, notaire à Paris, le 10 décembre 1965, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966, volume 6173 numéro 1.            Par Godon veuve Ducand            Au profit de la CCIP</p> <p><b>9°) Parcelle BY 255 :</b> propriété antérieure à 1956</p>	<p><b>1°) Parcelles BY n° 89, 93, 100, 102, 108, 110, 111, 115, 116, 182, 216, 233, 237 et 260 :</b> publiées au service de la publicité foncière de Nanterre II le 3 octobre 1966, volume 6366 n° 15.</p> <p><b>2°) Parcelle BY n° 88 :</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 28 décembre 1965, volume 6160 n° 18.</p> <p><b>3°) Parcelles BY n° 94 et 181 :</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966, volume 6172 n° 20.</p> <p><b>4°) Parcelle BY n°101 :</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966, volume 6173 n° 5.</p> <p><b>5°) Parcelle BY n° 112 :</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 30 août 1967, volume 6678 n°1.</p> <p><b>6°) Parcelle BY n°114:</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966 volume 6172 n°24</p> <p><b>8°) Parcelle BY 235</b> publiée au service de la publicité foncière de Nanterre II le 14 janvier 1966 volume 6173 n°1</p>								
	Le Port de Bezons									Section BY 295	0ha04a85ca	Acte de vente de la ville de Colombes au profit de la CCIP reçu par Me Plocque, notaire à Paris, le 24 juillet 1973	publié au service de la publicité foncière de Nanterre II le 3 octobre 1966 volume 6366 n°15		

Au titre de l'article 1039 du Code Général des Impôts, le transfert de propriété ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement au profit du Trésor Public.

Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 :

" les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts"

Article 879 du CGI :







SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE DU BIEN (pleine propriété)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE
<b>SACLAY</b>										
Campus HEC	Route d'Orsay 91400 SACLAY	Immeuble bâti (enseignement et résidences)	Pleine propriété	Section ZU n°25 n°29 Section A n°1024 n°1027	00ha 71a 51ca 08ha 40a 00ca 00ha 02a 79ca 00ha 19a 76ca	En ce qui concerne la parcelle A n°1024 : Acquisition sous condition suspensive du 13 décembre 1958 - Maître PLOCCQUE, Notaire à Paris et constatation de condition suspensive des 26, 28 février et 4 mars 1959 - Maître PLOCCQUE, Notaire à Paris En ce qui concerne les parcelles A n°1027 et ZU n° 5 : Aux termes du 15 juin 1972 - Maître PLOCCQUE, Notaire à Paris En ce qui concerne la parcelle ZU numéro 29 : Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 25 juin 2001 et arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009	1 <sup>er</sup> bureau de VERSAILLES Partie : le 9 janvier 1959 volume 3567 numéro 10 et le 9 avril 1959, volume 3612 numéro 16. Bureau de PALAISEAU Partie : le 19 septembre 1972 volume 374 numéro 17. Surplus : le 30 octobre 2001 volume 2001P numéro 4946.		Acte de 1958 voir ci-dessus Jouy-en- Josas Acte du 15/06/1972 175 500 Francs Indemnité de dépense 485 029 €	
<b>NOISY LE GRAND</b>										
DF5 GOBELINS	9/11 rue du ballon 93160 NOISY LE GRAND	Immeuble bâti (enseignement et parkings)	Pleine propriété	Section CI n°209 n°210	00ha 50a 00ca 00ha 34a 19ca	En ce qui concerne la parcelle CI n° 210 : Acquisition des 05 et 09 octobre 1989 - Maître DAUBLON, notaire à Paris En ce qui concerne la parcelle CI n° 209 : Acquisition le 04 juin 1993 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	4 <sup>ème</sup> bureau de BOBIGNY Partie : le 08 décembre 1989 volume 1989P numéro 5464 Surplus : le 1er juillet 1993 volume 1993P numéro 2129		Acte de 1989 1 582 398,67 Francs Acte de 1993 2 351 283,57 Francs	
DF3 ESIEE	2 boulevard Blaise Pascal et Boulevard du Ru de Neslé 93160 NOISY LE GRAND et 28 avenue André Marie Ampère 77420 CHAMPS SUR MARNE	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section CE n°72 CD n°63 et AM n°21	01ha 24a 80ca 00ha 02a 43ca 02ha 72a 81ca	Acquisition des 19 et 20 décembre 1984 - Maître BERNARD, notaire à LAGNY SUR MARNE (Seine et Marne)	4 <sup>ème</sup> bureau de BOBIGNY le 11 février 1985 volume 3707 numéro 8 et à MEAUX le 08 février 1985 volume 11247 numéro 5		27 M de Francs	
<b>BOBIGNY</b>										
DG7 - Délégation 93	191 avenue Paul Vaillant-Couturier / 13 rue René Camier 93000 BOBIGNY	Immeuble bâti (bureaux)	Pleine propriété	Section AN n°18 n°214 n°264 n°275	00ha 03a 61ca 00ha 03a 00ca 00ha 00a 06ca 00ha 17a 97ca	Acquisition des 29 décembre 1987 et 16 mai 1988 - Maître BOURGUET, notaire à Nolsy le Sec	1 <sup>er</sup> Bureau de BOBIGNY le 07 juin 1989 volume 1989P numéro 3495	Aux termes d'un acte sous signatures privées, la C.C.I.P. a consenti à l'association INITIATIVE 93 une convention d'occupation d'une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, portant sur la mise à disposition des bureaux n°307 et 308 au 3ème étage d'une surface totale de 46 m² situé BOBIGNY (93000) 191 avenue Paul Vaillant-Couturier, avec prise d'effet au 22 février 2008.	3 948 220 Francs TTC	
<b>ANDRESY</b>										
DF4 CFI	25 rue des Robaresses et rue de Chateaubriand 78750 ANDRESY	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété	Section AE n°835 et AV n°592	02ha 15a 71ca 01ha 24a 26ca	Partie : acquisition du 28 janvier 1932 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris Surplus : acquisition sous condition suspensive du 30 juillet 1962 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris et constatation de réalisation de la condition suspensive du 15 novembre 1962 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	3 <sup>ème</sup> bureau de VERSAILLES Partie : le 3 mars 1932 volume 1573 numéro 32, Surplus : le 6 août 1962 volume 4923 numéro 7, le 8 décembre 1962, volume 5000 numéro 3.		Acte de 1932 1,022 M de Francs Acte du 30 Juillet 1962 270 000 nouveaux Francs	
<b>FONTAINEBLEAU</b>										
AS1 INSEAD	Boulevard Constance 77305 FONTAINEBLEAU	Immeuble bâti (enseignement)	Bail à construction (Bailleur) et Volumétrie	Section AX n°57 n°73 n°74	01ha 80a 40ca 00ha 07a 78ca 00ha 26a 30ca	Acquisition suivant acte administratif du 07 décembre 1972	Bureau de FONTAINEBLEAU le 18 janvier 1973 volume 7092 numé 12	1/ Acte reçu par Maître PLOCCQUE, notaire à Paris, le 25 juin 1973, la CCCIP a consentie au GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY, un bail emphytéotique sur la parcelle alors cadastrée section AX n° 51 pour une durée de 70 années à compter du 1er janvier 1973. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 20 septembre 1973, volume 7275 numéro 29. 2/ acte reçu par Maître PLOCCQUE, notaire à Paris, les 13 et 14 mars 1986, le GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY a cédé à l'INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION DES AFFAIRES (INSEAD), tous ses droits, pour le temps en restant à courir à compter du 1er janvier 1985, au bail emphytéotique qui lui avait été consenti suivant acte du 25 juin 1973, mais en tant seulement que ce droit au bail portait sur la parcelle AX n° 51 (division autorisée par la C.I.P.). Le cédant conservant tous ses droits audit bail sur le surplus de la parcelle issue de cette division, cadastrée section AX n° 57. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 4 août 1986, volume 11629 numéro 9. 3/ Acte reçu par Maître DALIBON, notaire à Montigny sur Loing, le 18 avril 2001, contenant dépôt d'un acte sous signatures privées du 13 février 2001, enregistré, l'INSEAD susdénommé a notamment fait apport à l'INSEAD RESIDENCE SAS, du droit, pour le temps en restant à courir à compter rétroactivement du 1er septembre 2000, au bail emphytéotique portant sur le volume U11 (1) et les sous-volumes 1a, 1b et 1c le composant, dépendant de l'ensemble immobilier cadastré AX n° 74. Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 24 avril 2001, volume 2001P numéro 239c. 4/ Acte reçu par Maître GARNIER, notaire à Paris, le 26 juin 2002, le GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY a cédé à la société UCABAIL IMMOBILIER, tous ses droits restant à courir à compter de la cession et résultant pour lui du bail emphytéotique de 1973 sus-énoncé, comme s'appliquant à la parcelle cadastrée section AX n° 57, ainsi que toutes les constructions et aménagements réalisés sur ladite parcelle. Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 28 février 2002, volume 2002P numéro 4508.	701 M de Francs	<p>Au titre de l'article 1039 du Code Général des Impôts, le transfert de propriété ne donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement au profit du Trésor Public.</p> <p>Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 : " les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts"</p> <p>Article 879 du CGI :</p> <p>"Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités visées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 878."</p>
AS1 - INSEAD	Boulevard Constance 77305 FONTAINEBLEAU	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété et Volumétrie	Section AX n°57 n°73 n°74	01ha 80a 40ca 00ha 07a 78ca 00ha 26a 30ca	Acquisition suivant acte administratif du 07 décembre 1972	Bureau de FONTAINEBLEAU le 18 janvier 1973 volume 7092 numé 12	5/ Acte reçu par Maître GARNIER, notaire susnommé, le 26 juin 2002, la société UCABAIL IMMOBILIER, aux droits de laquelle est venue la société FINAMUR, a fait bail et donné à loyer au GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY, pour une durée de 12 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 26 juin 2002, tous les droits pour le temps en restant à courir à compter dudit acte, au bail emphytéotique sus-relaté, en ce qu'il portait sur la parcelle cadastrée section AB n° 57. Acte reçu par Maître BONNART, notaire à Paris, le 30 septembre 2010, la société FINAMUR a vendu au GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY, dans le cadre de la levée d'option du crédit-bail sus-relaté, tous les droits restant à courir à compter de la vente et résultant pour lui du bail emphytéotique de 1973 sus-énoncé, s'appliquant à la parcelle cadastrée section AX n° 57, ainsi que toutes les constructions et aménagements réalisés sur ladite parcelle. Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 15 novembre 2010, volume 2010P numéro 5298. 6/ Acte reçu par Maître BOLLET, notaire à FONTAINEBLEAU, le 2 novembre 2011, le GROUPEMENT DU PLESSIS MORNIAY a cédé à la société NATIOCREDBAIL, les droits, pour le temps en restant à courir à compter de la cession au bail emphytéotique de 1973 sus-énoncé, s'appliquant à la parcelle cadastrée section AX n° 57, ainsi que toutes les constructions et aménagements réalisés sur ladite parcelle. Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTAINEBLEAU le 30 novembre 2011, volume 2011 P numéro 6040. De sorte qu'à ce jour, les preneurs à bail emphytéotique sont les suivants : - Parcelle AX n° 57 : NATIOCREDBAIL - Parcelle AX n° 73 : GROUPEMENT DU PLESSIS SAINT GERMAIN - Parcelle AX n° 74 : Volume 1 : INSEAD RESIDENCE SAS Volume 2 : INSEAD		
<b>LAJOUX</b>										
DF11 - Lajoux	1560 route de Combe-en-Haut 39310 LAJOUX	Immeuble bâti (Centre de loisirs)	Pleine propriété	Section AR n°49 n°50 n°51 n°52 n°53 n°54 n°55 n°56 et n°113	01ha 15a 40ca 00ha 05a 04ca 00ha 65a 39ca 02ha 02a 84ca 00ha 09a 46ca 00ha 10a 89ca 00ha 26a 60ca 04ha 07a 50ca 03ha 52a 80ca	Parcelle AR n° 49 : Partie : Acquisition du 23 mars 1964 - Maître BENOIT-GODIN, notaire à Septmoncel (Jura) Surplus : Acquisition du 28 décembre 1964 - Maître BENOIT-GODIN, notaire à Septmoncel (Jura) Parcelles AR numéros 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 113 : Acquisition du 06 juillet 1968 - Maître GACON, notaire à SAINT-CLAUDE (Jura) Parcelle AR n° 50 : Acquisition du 02 mars 1983 - Maître VUILLET, notaire à SAINT-CLAUDE (Jura)	Bureau de LONS-LE-SAULNIER Partie : le 16 avril 1964 volume 3483 numéro 83 Surplus : le 12 janvier 1965 volume 3559 numéro 62 Partie : le 22 juillet 1968, volume 3983 numéro 16 Partie : le 22 mars 1983 volume 6697 numéro 8.		Acte de mars 1964 30 000 Francs Acte de déc. 1964 6 878 Francs Acte de juil. 1968 47 500 Francs Acte de mars 1983 95 000 Francs	



SITE	ADRESSE	NATURE DU BIEN (USAGE ACTUEL)	ORGANISATION JURIDIQUE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACES CADASTRALES	ORIGINE DE PROPRIETE IMMEDIATE	REFERENCES DE PUBLICATION AU FICHER IMMOBILIER	DROITS D'OCCUPATION CONSENTIS	VALEUR BRUTE D'ACQUISITION	DROITS D'ENREGISTREMENT / DE PUBLICITE FONCIERE	
<b>PARIS - 75017</b>											
DP2 Champereil	6 à 14 avenue de la Porte de Champereil 45 rue Jacques Ibert 75017 PARIS	Immeuble bâti (enseignement)	Bail à construction (volumétrique)	Section AZ n°5 Volumés n°13 4/5/10/61/7/81 n°11	00ha 01a 93ca 00ha 09a 66ca 00ha 48a 22ca	Cession de deux baux à construction du 22 mai 1990 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	Acte sous signatures privées en date du 21 septembre 2012, la C.C.I.P. a consenti à l'association HEC HEUMES FLES (HECF), une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un local n°182 d'une surface utile brute de 19,90 m² (comportant un bureau et une quote-part des parties communes), situé au 1er étage de l'immeuble barre du 6 avenue de la Porte de Champereil à PARIS (75017), avec prise d'effet au 29 juin 2012 jusqu'au 28 juin 2013.			Article 10 de la Loi du 23 juillet 2010 : "Les transferts de biens immobiliers ou opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application de la présente loi ne donnent pas lieu au versement d'impôts"	
DP2 Chaisy (base nautique)	Avenue de Chaisy 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES	Centre de loisirs	Bail à construction	Section AT n°38	00ha 45a 00ca	Bail à construction des 18 janvier et 12 mars 1993 - Maître PLOCCQUE, notaire à Paris	Bême bureau de CRETEIL - les 24 mars et 17 mai 1993 volume 1993P numéro 1105			Article 879 du CGI : "Il est payé par les requérants, aux conservateurs des hypothèques, des	
<b>VILLENEUVE SAINT GEORGES - 94190</b>											
<b>ETRANGER</b>											
<b>Londres</b>											
ESCP - EUROPE	527 Finchley Road LONDON NW3 7BG	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété			Acquisition du 22 novembre 2004	Publication au Land registry anglais en date du 07 mars 2005 - NGL326843		8,2 M de Livres Sterling		
ESCP - EUROPE	Wirtschaftshochschule Berlin Heubnerweg 6 14059 BERLIN	Immeuble bâti (enseignement)	Pleine propriété			Acquisition du 12 janvier 2011	Livre foncier allemand		5,6 M €		

(1) Les formalités de publicité foncière du transfert du patrimoine seront réalisées par acte notarié par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS - ILE-DE-FRANCE (CIR) auprès des bureaux des hypothèques compétents